

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2019 - RAAE n° 39 du 14 Août 2019  
publié le 14 Août 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

Protocole du 12 août 2019 établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Groslay 001

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2019-181 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant création de deux bureaux de vote et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de Cergy 004

Arrêté n° 2019-183 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Villers-le-Sec 022

Arrêté n° 025/19-UER/P/CD du 1<sup>er</sup> août 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans certaines bretelles dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) 023

Arrêté du 2 août 2019 modifiant l'habilitation n° 18.95.244 dans le domaine funéraire de l'établissement « ISA 95 » exploité par Madame Yamina, Isabelle CHAMBADAL 026

Arrêté n° 2019-187 du 6 août 2019 portant dérogation des travaux de nuit sur la commune de Beaumont-sur-Oise pour les nuits du 19 au 23 août 2019 027

Arrêté préfectoral n°213/19/UER du 7 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 028

Arrêté n° 2019-184 du 8 août 2019 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 9 de la commune d'Argenteuil 030

Arrêté n° 2019-186 du 8 août 2019 portant modification du périmètre des bureaux de vote n°8 et n°11 de la commune de Montigny-les-Cormeilles 032

Arrêté n° 2019-188 du 9 août 2019 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Daher Technologies 036

Arrêté n° 2019-189 du 13 août 2019 portant dérogation courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploitées par la société Transport Location Services 038

Arrêté n° 2019-190 du 13 août 2019 portant dérogation courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploitées par la société TSO Signalisation 040

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DCRL/BLI n° 53 du 29 mai 2019 du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroüanne » et du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin » 042

Arrêté interdépartemental 2019/DCRL/BLI n° 56 du 28 juin 2019 du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique	050
Arrêté interpréfectoral 2019/DCRL/BLI n° 68 du 31 juillet 2019 du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne portant dissolution du syndicat intercommunal d'études pour la création d'un centre nautique dans le canton de Dammartin-en-Goële	055
Arrêté préfectoral de l'Aisne DCL/BLI/2019 n° 30 du 31 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »	057
Arrêté préfectoral A19-258 du 2 août 2019 autorisant la liquidation du syndicat intercommunal du Lycée de Domont	059
Arrêté préfectoral A19-259 du 2 août 2019 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la vallée du Ru du Montubois	061
Arrêté inter-préfectoral A19-260 du 6 août 2019 portant retrait de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du syndicat communal du bassin versant de la vallée de l'Aubette de Meulan	063
Arrêté préfectoral A19-261 du 6 août 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, la-Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte	066

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Pôle de l'appui territorial – Mission de l'économie et de l'emploi**

Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du lundi 2 septembre 2019. Extension d'un magasin « ALDI MARCHE » afin de porter sa surface de vente totale à 1 231.6 m <sup>2</sup> , par réaménagement intérieur des surfaces. Le projet est situé 1, Rue Gustave Eiffel à Goussainville	070
Arrêté n° IC-19-071 du 7 août 2019 portant création d'une commission de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'exploitation d'une carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency	071

### **Bureau de la coordination administrative**

Arrêté n° 19-070 du 13 août 2019 donnant délégation de signature à M. MOURLON délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et aux personnels de la DDT	076
--	-----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2019-15327 du 26 juillet 2019 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2019-15155 du 17 avril 2019 et déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis, divers immeubles en vue de la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest	079
--	-----

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Récépissé du 15 mai 2019 de dépôt du dossier n° 95-2019-00038 de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction de logements locatifs Rue Boris Vian à Vauréal	085
Récépissé du 13 juin 2019 de dépôt du dossier n° 95-2019-00044 de déclaration concernant l'élargissement du canal privé de Port Cergy avec réfection de risbermes à Cergy	088
Récépissé du 8 juillet 2019 de dépôt du dossier n° 95-2019-00047 de déclaration donnant l'accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage d'irrigation pour les communes de Commeny et de Moussy	090
Arrêté interpréfectoral Val-d'Oise et Yvelines n° 19-072 du 8 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à	098

l'autorisation environnementale concernant le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval

Prise en compte n° 95-2019-00049 du 16 juillet 2019 concernant la régularisation de 3 puits et de 6 piézomètres installés dans le cadre de la construction d'immeubles de logements et de commerces sur le territoire de la commune de Pontoise 105

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 15449 du 6 août 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une agence de recrutement « Synergie » sis 57 avenue Michel Poniatowski à l'Isle Adam 106

Arrêté n° 15450 du 6 août 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un établissement de restauration sis 15 bis rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains 108

Arrêté n° 15452 du 6 août 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un restaurant O'Zamaldi sis 13 rue de Rouen à Pontoise 110

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service jeunesse, vie associative et sport**

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-259 du 2 août 2019 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 112

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-France**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Arrêté n° AD.2019-10 du 16 juillet portant déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de la gérante Mme Géraldine TARTARE VAN LOO sise à Cergy 113

Récépissé n° D.2019-104 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Nicomède CASTELNOT sise à Goussainville 115

Récépissé n° D.2019-105 du 23 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Hanae BOUREGA sise à Ermont 117

Récépissé n° D.2019-106 du 23 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Frédéric RIVOT sis à Cergy 119

Récépissé n° D.2019-107 du 24 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Yong FANG sis à Vauréal 120

Récépissé modificatif n° D.2019-108 du 26 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Oussila NAHOUM sise à Deuil-la-Barre 122

Arrêté n° AD.2019-11 du 29 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de M. Edo KPESSE, gérant de l'organisme « Accompagnement pour le bien-être par les services à domicile », sis 34, Avenue de l'Escouvrier ZA – Bâtiment BSN à Sarcelles 124

Récépissé n° D.2019-109 du 29 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Wilma GALLERET sise à Villiers-le-Bel 127

Récépissé n° D.2019-110 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la 129



personne enregistrée au nom du gérant M. MANLAY Guillaume sis à Champagne-sur-Oise

Récépissé n° D.2019-111 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. David TIBI sis à Montmorency 131

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

**(DRIEE IDF)**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2019/DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019 modifiant au titre de l'article L. 181-14 du code de  
l'environnement les arrêtés préfectoraux n° 2016/13543 du 11/10/2016 autorisant au titre des articles L.  
214-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de  
l'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement et n° 2018/DRIEE/SPE/092 du  
2/10/2018 portant autorisation complémentaire au titre des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de  
l'environnement aux arrêtés préfectoraux n° 2014-DRIEE-142 du 10/09/2014 et n° 2016/13543 du  
11/10/2016 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à  
réaliser l'aménagement d'un port fluviale avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam 133

Décision DRIEA n° 2019-1071 du 7 août 2019 portant subdélégation de de signature pou les matières  
exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise 141

Arrêté n° 2019/DRIEE/SPE/06 du 9 août 2019 portant autorisation de la construction du pôle Héloïse  
sur la commune d'Argenteuil 145

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2019-678 du 30 juillet 2019 portant modification de la liste des médecins généralistes et  
spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise 166

#### **Département autonomie**

Décision tarifaire n° 323 du 18 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de  
la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de mutuelle  
l'Association le Val Fleury 172

Décision tarifaire n° 458 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Donation Briere 175

Décision tarifaire n° 463 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Eleusis 178

Décision tarifaire n° 467 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Jacques Achard 181

Décision tarifaire n° 470 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Jeanne Callarec 184

Décision tarifaire n° 471 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Jules Fossier 187

Décision tarifaire n° 476 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Korian la Croisée Bleue 190

Décision tarifaire n° 480 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de  
l'EHPAD Val Notre Dame 19

Décision tarifaire n° 481 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Annie Beauchais	196
Décision tarifaire n° 482 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Bellevue	199
Décision tarifaire n° 484 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CH Gonesse	202
Décision tarifaire n° 485 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Château de Neuville	205
Décision tarifaire n° 487 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Château Saint Valery	208
Décision tarifaire n° 488 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Domaine de Saint-Pry	211
Décision tarifaire n° 490 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Les Merlettes	214
Décision tarifaire n° 498 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Ccas Edf Gdf	217
Décision tarifaire n° 503 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Cerisaie	220
Décision tarifaire n° 538 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel	223
Décision tarifaire n° 543 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Bellefontaine	226
Décision tarifaire n° 546 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Arpavie d'Enghien	229
Décision tarifaire n° 554 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence des Lys	232
Décision tarifaire n° 557 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence de la rue John Lennon	235
Décision tarifaire n° 558 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Commanderie des Hospitaliers	238
Décision tarifaire n° 561 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence du Manoir	241
Décision tarifaire n° 562 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Castel	244
Décision tarifaire n° 565 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence du Vexin	247
Décision tarifaire n° 571 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Clos des Lilas	250
Décision tarifaire n° 573 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Goussainville	253
Décision tarifaire n° 574 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Menhir	256

Décision tarifaire n° 576 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence l'Eglantier	259
Décision tarifaire n° 577 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence la Chataigneraie	262
Décision tarifaire n° 580 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Arméniens	265
Décision tarifaire n° 581 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Charmilles	268
Décision tarifaire n° 582 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise	271
Décision tarifaire n° 583 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins d'Ennery	274
Décision tarifaire n° 586 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins Semiramis	277
Décision tarifaire n° 593 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Quai des Brumes	280
Décision tarifaire n° 597 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence le Boisquillon	283
Décision tarifaire n° 600 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Chantepie Mancier	286
Décision tarifaire n° 601 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du Ghi du Vexin site de Magny	289
Décision tarifaire n° 603 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Le Mesnil	292
Décision tarifaire n° 606 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du Ghi site de Marines	295
Décision tarifaire n° 609 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Le Parc Fleuri	298
Décision tarifaire n° 610 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Hauts d'Andilly	301
Décision tarifaire n° 612 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Le Cottage	304
Décision tarifaire n° 613 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Montfrais	307
Décision tarifaire n° 620 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Le Village	310
Décision tarifaire n° 626 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias	313
Décision tarifaire n° 627 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Les Pensées	316
Décision tarifaire n° 630 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Les Primeveres	319

Décision tarifaire n° 631 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Chabrand Thibault	322
Décision tarifaire n° 633 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Les Sansonnets	325
Décision tarifaire n° 636 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Les Tamaris	328
Décision tarifaire n° 637 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Clos d'Arnouville	331
Décision tarifaire n° 638 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi	334
Décision tarifaire n° 641 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD résidence Medicis	337
Décision tarifaire n° 642 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Montjoie	340
Décision tarifaire n° 643 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Montmagny	343
Décision tarifaire n° 644 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Rachel	346
Décision tarifaire n° 647 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Saint Laurent	349
Décision tarifaire n° 652 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Saint-Louis	352
Décision tarifaire n° 654 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Sainte Geneviève	355
Décision tarifaire n° 657 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Solemnes	358
Décision tarifaire n° 660 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Val de France	361
Décision tarifaire n° 663 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Villa Beausoleil	364
Décision tarifaire n° 664 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc	367
Décision tarifaire n° 669 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Yvonne de Gaulle	370
Décision tarifaire n° 691 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Clos de l'Oseraie	373
Décision tarifaire n° 697 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Wallon	376
Décision tarifaire n° 701 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Maison de Theleme	379
Décision tarifaire n° 702 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Zengor	381

Décision tarifaire n° 748 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Pays de France	383
Décision tarifaire n° 750 du 21 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Tilleuls	387
Décision tarifaire n° 1011 du 2 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Tilleuls	390
Décision tarifaire n° 1109 du 8 juillet 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Grand Clos	393
Décision tarifaire n° 1160 du 9 juillet 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APED l'Espoir	396
Décision tarifaire n° 1445 du 24 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2019 de l'EHPAD Maison du Parc	399
Décision tarifaire n° 1400 du 25 juillet 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la Résidence Autonomie Forêt de Carnelle	402
Décision tarifaire n° 1401 du 25 juillet 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la Résidence Autonomie la Sablonnière	404
Décision tarifaire n° 1402 du 25 juillet 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de CAJ Renée Ortin	406
Décision tarifaire n° 1403 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ADSSID	408
Décision tarifaire n° 1404 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Mieux Vivre	411
Décision tarifaire n° 1405 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Pontoise	414
Décision tarifaire n° 1406 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ADMR de l'Est Parisien	417
Décision tarifaire n° 1407 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Bezons	420
Décision tarifaire n° 1408 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD EPINAD (nuit expérimental)	423
Décision tarifaire n° 1409 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD l'Isle-Adam	426
Décision tarifaire n° 1410 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSAID Marines	429
Décision tarifaire n° 1411 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Relaisante	432
Décision tarifaire n° 1412 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Sarcelles	435
Décision tarifaire n° 1413 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Survilliers	438
Décision tarifaire n° 1415 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Taverny	441

Décision tarifaire n° 1417 du 25 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD du GHI Vexin (annexe)	444
Arrêté n° 2019-DD-19 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements thérapeutiques « Bords de l'Oise »	447
Arrêté n° 2019-DD-20 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre d'Accueil d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues d'Argenteuil Finess Et	451
Arrêté n° 2019-DD-21 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements thérapeutiques «Finess Et »	455
Arrêté n° 2019-DD-22 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse	459
Arrêté n° 2019-DD-23 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Sarcelles	463
Arrêté n° 2019-DD-24 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique « Rivage » Finess Et	467
Arrêté n° 2019-DD-25 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Persan Finess Et	471
Arrêté n° 2019-DD-26 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Ermont et son antenne d'Argenteuil	475
Arrêté n° 2019-DD-27 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Finess site principal d'Argenteuil et ses antennes de Cergy Pontoise et de Villiers-le-Bel	479
Arrêté n° 2019-DD-28 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Finess Et	483
Décision tarifaire n° 1479 du 29 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS les Floralties (annexe)	487
Décision tarifaire n° 1480 du 29 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS Maison de Lumière	490
Décision tarifaire n° 1481 du 29 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME Jacques Maraux	493
Décision tarifaire n° 1482 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT les Ateliers du Val d'Oise Soisy	496
Décision tarifaire n° 1483 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Le Colombier	499
Décision tarifaire n° 1488 du 31 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IEM Madeleine Fockenberghé	502
Décision tarifaire n° 1492 du 29 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT	505
Décision tarifaire n° 1495 du 31 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME L'ESPOIR	508

Décision tarifaire n° 1502 du 31 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP de Villiers-le-Bel	511
Décision tarifaire n° 1506 du 31 juillet 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'ITEP LE Clos Levallois	514
Décision tarifaire n° 1508 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Le Clos Levallois	517
Décision tarifaire n° 1512 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD Villiers-le-Bel	520
Décision tarifaire n° 1513 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT Le Petit Rosne	523
Décision tarifaire n° 1545 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP du Centre Hospitalier de Gonesse	526
Décision tarifaire n° 1546 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD La Boussole Bleue	529
Décision tarifaire n° 1554 du 31 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP ODAPEI 95	532

#### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2019-700 du 2 août 2019 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble situé derrière l'immeuble sur rue sis 18, Rue de l'Ouest à Osny	535
Arrêté n° 2019-713 du 5 août 2019 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction en fond de parcelle	538
Arrêté n° 2019-727 du 8 août 2019 interdisant la mise en demeure de faire cesser définitivement à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis 22 rue des Lilas à Villiers-le-Bel	541
Arrêté n° 2019-728 du 8 août 2019 abrogeant les arrêtés n° 2016-1170 & 1171 du 03-11-2016 portant sur des travaux d'urgence à réaliser dans deux logements sis 51 rue Julien Boursier à Villiers-le-Bel	544

#### **MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE**

Décision du 1 <sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à M. Régis GUILLAIN 1 <sup>er</sup> surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise	546
---	-----

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

##### **Division prévention et organisation des secours – Groupement opérations**

Arrêté n° 2019-P-61 du 16 juillet 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des intervenants secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare – Année 2019	547
Arrêté n° 2019-P-62 du 16 juillet 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques chimiques – Année 2019	549

#### **PREFECTURE DE POLICE**

##### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2019-00647 du 26 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance	555
---	-----

Arrêté n° 2019-00673 du 12 août 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les véhicules de transport les desservant entre le mardi 13 août 2019 minuit et le mercredi 28 août 2019 minuit 562

Arrêté n° 2019-00695 du 13 août 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les véhicules de transport les desservant entre le mardi 13 août 2019 minuit et le mercredi 28 août 2019 minuit 564





## PROTOCOLE ETABLISSANT UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE

SUR LA COMMUNE DE GROSLAY

### PREAMBULE

Attentifs aux préoccupations des élus et de leurs administrés en matière de sécurité des personnes et des biens, et notamment de la lutte contre les attroupements de perturbateurs, les cambriolages, les vols de véhicules et accessoires de véhicules,

Désireux d'apporter la meilleure réponse à ces préoccupations, via le renforcement de la sécurité de proximité rendue par la Police Nationale,

Soucieux de contribuer au développement de partenariats de prévention entre d'une part les citoyens et leurs élus, d'autre part les services de l'Etat chargés de la sécurité, sur la base de l'adhésion librement consentie de toutes les parties concernées,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-3,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 11,

Entre le Préfet du Val d'Oise, le Maire de Groslay, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Val d'Oise, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Le Maire de la commune de Groslay met en place un dispositif de prévention de la délinquance, structuré autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier. Ce maillage, fondé sur le principe de solidarité est animé par l'esprit civique, sera identifié sous l'appellation de « dispositif de participation citoyenne ».

**Article 2 :** Le dispositif de participation citoyenne a vocation à contribuer au renforcement de l'action de proximité en systématisant une relation entre les autorités et la population.

**Article 3 :** Dans chaque quartier ou rue où le dispositif de participation citoyenne est mis en place, il est procédé, en étroite collaboration entre le Maire et le représentant de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise à la désignation d'un ou plusieurs « citoyen(s) vigilant(s) », personne qui est choisie pour son honorabilité et sa disponibilité.

La Police Municipale de Groslay et la Police Nationale (commissariat d'agglomération Enghien – Deuil) désignent des policiers référents chargés de recevoir les sollicitations du citoyen vigilant et, en règle générale, de faciliter l'échange réciproque d'informations entrant dans le champ de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4 :** Les résidents du quartier ou de la rue concernée peuvent signaler au « citoyen vigilant » les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la Police Nationale et de la Police Municipale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Néanmoins, le « citoyen vigilant » ne doit pas être un échelon supplémentaire dans la circulation de l'information, et il doit veiller à ce que les demandes d'interventions urgentes soient toujours traitées en direct avec la Police, sans son intermédiaire, pour garantir la réactivité des forces de l'ordre, en particulier en recourant au « 17 ».

Le citoyen vigilant informe sans délai les référents du dispositif qui font prendre alors des mesures nécessaires, en fonction de la nature du signalement. Il n'exerce personnellement aucune mission de police.

Le citoyen vigilant informe sans délai ses correspondants de la Police Municipale et de la Police Nationale qui font prendre alors des mesures nécessaires.

Les policiers référents diffusent auprès du citoyen vigilant des messages de prévention aux fins d'information de la population.

L'anonymat du citoyen vigilant est garanti, ainsi que la confidentialité des informations communiquées.

**Article 5 :** Le citoyen vigilant bénéficie d'une information assurée par la Police Municipale et la Police Nationale qui a pour objet de préciser son champ de compétence.

**Article 6 :** Le Maire peut implanter une signalétique particulière aux entrées de lotissements, quartiers et rues dans lesquels le dispositif de participation citoyenne a été mis en place.

Cette signalétique dissuasive a pour but d'informer le public qu'il pénètre dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

**Article 7 :** En application de l'article L 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le Maire est informé par le chef de la Police Municipale et les responsables de la Police Nationale des infractions commises sur le territoire de leur commune et notamment dans les quartiers et rues où est mis en place le dispositif de participation citoyenne.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, cette information n'est pas nominative.

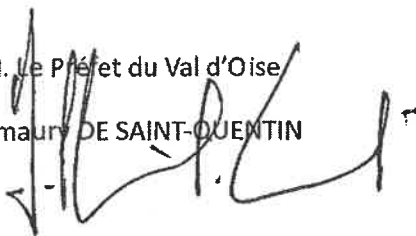
**Article 8 :** Le Maire organise des réunions régulières entre les parties signataires de la présente, pour faire le bilan de la mise en œuvre du dispositif de participation citoyenne.

**Article 9 :** Ce protocole est conclu pour une durée d' un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par chacune des parties qui en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum deux mois avant la date de signature ou de reconduction.

Etabli à CERGY

, le 12 AOUT 2019

M. Le Préfet du Val d'Oise  
Amaury DE SAINT-QUENTIN



M. Le Maire de Groslay  
Joël BOUTIER



M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Frédéric LAUZE  
Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise  
par intérim

Henri DUMINY



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA  
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE n° 2019-181**  
**portant création de deux bureaux de vote et fixant la liste des bureaux de vote**  
**de la commune de Cergy**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 19 et réaffectation de certaines rues aux bureaux de vote de la commune de Cergy ;

**VU** le courrier en date du 12 juillet 2019 du Maire de Cergy sollicitant la création de deux bureaux de vote et du redécoupage des bureaux de vote ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé sur la commune de Cergy, deux nouveaux bureaux de vote dont l'emplacement est fixé comme suit :

- **BV 34** : Groupe scolaire des Essarts – avenue des Essarts
- **BV 35** : Groupe scolaire du Nautilus – 10 place du Nautilus

**Article 2** : La répartition des bureaux de vote de la commune de Cergy après création des deux nouveaux bureaux de vote s'établit comme suit, conformément au plan ci-annexé :

**CANTON CERGY-1**

- **BV 1** : Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville
- **BV 2** : Groupe Scolaire des Tilleuls – Avenue du Jour
- **BV 3** : Groupe Scolaire du Chat Perché – Avenue de la Constellation
- **BV 4** : Groupe Scolaire du Gros Caillou – 27/29 Avenue du Haut Pavé
- **BV 5** : Groupe Scolaire du Gros Caillou – 27/29 Avenue du Haut Pavé
- **BV 6** : Groupe Scolaire du Terroir – Avenue du Terroir
- **BV 7** : Groupe Scolaire du Bontemps – 51/53 Avenue du Bontemps

- **BV 8** : Groupe Scolaire du Point du Jour – Avenue des 3 Epis
- **BV 9** : Groupe Scolaire du Hazay – Avenue de l'Orangerie
- **BV 10** : Groupe Scolaire des Essarts – Avenue des Essarts
- **BV 11** : Groupe Scolaire des Terrasses – rue des Roulants
- **BV 12** : Groupe Scolaire Belle Epine – Chemin des 4 Saisons
- **BV 13** : Groupe Scolaire de la Seville – Place du Haut de Gency
- **BV 14** : Groupe Scolaire de la Justice – rue de la Justice Pourpre
- **BV 15** : Groupe Scolaire du Parc – Allée des Nations
- **BV 16** : Groupe Scolaire les Linandes – Place des Linandes
- **BV 17** : Groupe Scolaire du Ponceau – Place des 3 Cèdres
- **BV 28** : Groupe Scolaire du Point du Jour – Avenue des 3 Epis
- **BV 29** : Groupe Scolaire des Genottes – Place des Genottes
- **BV 30** : Groupe Scolaire du Hazay – rue du Hazay
- **BV 32** : Groupe Scolaire de la Chanterelle – Rue Chanterelle
- **BV 33** : Groupe Scolaire du Chat Perché – Avenue de la Constellation
- **BV 34** : Groupe Scolaire des Essarts – Avenue des Essarts
- **BV 35** : Groupe scolaire du Nautilus – 10 place du Nautilus

### CANTON CERGY-2

- **BV 18** : Ecole Primaire du Village – Passage Moncavoit
- **BV 19** : LCR du port à l'angle de la rue du Brûloir et du boulevard du Port
- **BV 20** : Ecole Maternelle du Village – Passage Moncavoit
- **BV 21** : Groupe Scolaire des Chênes – Place des Chênes
- **BV 22** : Carreau de Cergy – rue des Herbes
- **BV 23** : Carreau de Cergy – rue des Herbes
- **BV 24** : Groupe Scolaire des Plants – rue des Plants Bruns
- **BV 25** : Ecole Primaire des Toulouseuses – Les Toulouseuses Vertes
- **BV 26** : Ecole Maternelle des Toulouseuses – Les Toulouseuses Vertes
- **BV 27** : Groupe Scolaire des Châteaux – Les Châteaux Saint-Sylvère
- **BV 31** : Groupe Scolaire Chemin Dupuis – Chemin Dupuis Vert

**Article 3** : Le bureau centralisateur est situé au bureau de vote n° 1 : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville.

**Article 4** : Les rues affectées à chaque bureau de vote figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé sont abrogées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Cergy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

<b>Bureau de vote N°1 - HOTEL DE VILLE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DE LA CONSTELLATION
AVENUE DES BEGUINES
AVENUE DES GENOTTES
AVENUE DU CENTAURE
BOULEVARD DE LA PAIX
CHEMIN DE LA SURPRISE
COUR DES REINETTES
PASSAGE DE LA MAROTTE
PLACE OLYMPE DE GOUGES
RUE DE L' ABONDANCE
RUE DE LA LICORNE
RUE DE L'AVEN
RUE DES GALOUBETS
RUE DES GEMEAUX
RUE DES VOYAGEURS
RUE DU CLOITRE
RUE DU PETIT ALBI
TERRASSE DE LA PIROUETTE
<b>Bureau de vote N°2 - ECOLE MATERNELLE DES TILLEULS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DU VIF ARGENT
AVENUE DE MONDETOUR
AVENUE DES GENOTTES
AVENUE DU JOUR
AVENUE MONDETOUR
COUR DE L' ESCALE
COUR DE LA FEUILLEE
PASSAGE DE L' ENVOL
PASSAGE DES ALTISES
PASSAGE DU CERF VOLANT
RUE DE L' ESPLANADE DE PARIS
RUE DE L' HELICE
RUE DE LA LANTERNE
RUE DE LA PROVIDENCE
RUE DE MONDETOUR
RUE DES MOUSSERONS
RUE DU GERFAUT
RUE DU HAUT LIEU
SQUARE DU MIDI
SQUARE DU QUADRILLE

<b>Bureau de vote N°3 - ECOLE PRIMAIRE DU CHAT PERCHE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DE L' EMBELLIE
BOULEVARD DE L' OISE
CHEMIN DE L'ARABESQUE
PASSAGE DE L ECRITOIRE
PASSAGE DE LA MARELLE
PASSAGE DES BALLERINES
PASSAGE DU MENUET
RUE DE LA GERBOISE
RUE DES ENTRECHATS
<b>Bureau de vote N°4 - ECOLE PRIMAIRE DU GROS CAILLOU</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DE LA BELLE HEAUMIERE
AVENUE DE LA CONSTELLATION
COUR DE LA CHAMADE
COUR DU GROS CAILLOU
PASSAGE DE L' ESCAPADE
PASSAGE DE LA MUSARAIGNE
PASSAGE LUCILE
<b>Bureau de vote N° 5 - ECOLE PRIMAIRE DU GROS CAILLOU</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DE L'ADOS
AVENUE DU BONTEMPS
AVENUE DU HAUT PAVE
CHEMIN DE LA GALAXIE
CHEMIN DU SOLEIL
COUR DE LA COMETE
COUR DES LISERONS
PASSAGE DE L'AQUARELLE
PASSAGE DES CRAYONS
PASSAGE DU PETIT GRIS
PASSAGE DU PINCEAU
PASSAGE PETIT GRIS
RUE DE L' ECLIPSE
RUE DES CHERCHEVETS
RUE DU BUISSON PRUNELLE

<b>Bureau de vote N°6 - ECOLE MATERNELLE DU TERROIR</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE LA COQUERELLE
ALLEE DE LA MOULINIERE
ALLEE DES COURLIS
ALLEE DES COURTILS
ALLEE DES POURPRES
ALLEE DU TOURNEPIERRE
AVENUE DES HERONS
AVENUE DU TERROIR
CHEMIN DES PILETS
CHEMIN DES POETES
GROUPE SCOLAIRE DU TERROIR
PASSAGE DE LA GUIGNETTE
RUE CHEVEE
SQUARE DU CHEVALIER GAMBETTE
<b>Bureau de vote N°7 - ECOLE PRIMAIRE DU BONTEMPS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE LA GIRANDOLE
ALLEE DES COURTILLIERES
ALLEE DES GRANDS CHAMPS
ALLEE DES MATINES
ALLEE DU CHAMP VIROT
AVENUE DU BONTEMPS
AVENUE DU HAZAY
GROUPE SCOLAIRE DU BONTEMPS
PASSAGE DE L'AURORE
PASSAGE DU CHAMP DEVANT
RUE DES VERSEUX DE FEU
RUE DU PETIT SOL
SQUARE DU CLOSEAU
<b>Bureau de vote N°8 - ECOLE MATERNELLE LE POINT DU JOUR</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DU HAZAY
BOULEVARD DE L'EVASION
PLACE DES TROIS GARES
RUE DE LA BERGELADE
RUE DE L'AISSLETTE
RUE DE L'ESPERANCE
RUE DU LENDEMAIN



<b>Bureau de vote N°9 - ECOLE PRIMAIRE DU HAZAY</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE VAUROIS
ALLEE DE L' ALBATROS
ALLEE DE LA CONCORDE
ALLEE DE LA FUTAIE
ALLEE DES CHARMES
ALLEE DES CITRONNIERS
ALLEE DES FONTENETTES
ALLEE DES MANDARINIERS
ALLEE DU TAPIS VERT
ALLEE DU TREFLE
ALLEE FLOREAL
AVENUE DE L' ORANGERIE
AVENUE DU BOIS LAPELOTE
BOULEVARD DU GOLF
CLOS DU CHAPITRE
PASSAGE DE LA POMMERAIE
PROMENADE DES IRLANDAIS
VILLA DE L' OBIER
VILLA DES AUBADES
VILLA PASSIFLORE
VILLA PLAISANCE
<b>Bureau de vote N°10 - ECOLE PRIMAIRE DES ESSARTS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE CANTABILE
ALLEE DE GIVERNY
ALLEE DE LA ROMANCE
ALLEE DE L'ANGELIQUE
ALLEE DES AGAPANTHES
ALLEE DES MYRTILLES
ALLEE DES NYMPHEAS
AVENUE DES ESSARTS
PASSAGE DE LA FUGUE
PASSAGE DE LA SARABANDE
PASSAGE DE LA SONATE
PASSAGE DE LA SYMPHONIE
PASSAGE DE L'ADAGIO
PASSAGE DU CONCERTO
PASSAGE DU RONDO
VILLA DES ELFES

<b>Bureau de vote N°11 - ECOLE MATERNELLE DES TERRASSES</b>
<b>Libellé de la voie</b>
CHEMIN DES TAMBOURS
CLOS DES AVETTES
CLOS DES ETOURNEAUX
IMPASSE DES TERRASSES
PASSAGE D'ADRIENNE
PASSAGE DES BALLADES
PASSAGE DES LAUZES
PASSAGE DES NEIGES D'ANTAN
PASSAGE DU BATEAU IVRE
RUE DE LA PIERRE PERDUE
RUE DES MACONS DE LUMIERE
RUE DES ROULANTS
RUE DES VENDANGES PROCHAINES
RUE DU GINGLET
RUE DU PAMPRE D'OR
RUE DU PANORAMA
RUE DU PASSEUR D'ETOILES
TRAVERSE DE L' IMPREU
TRAVERSE DE LA CIGALE
<b>Bureau de vote N°12 - ECOLE PRIMAIRE DE LA BELLE EPINE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DES VANNEAUX
AVENUE DU MARTELET
CHEMIN DES QUATRE SAISONS
COUR DE LA DUCHESSE
COUR DES MURES
PASSAGE DE LA PORTE COMPRISE
PASSAGE DES CERISIERS ROSES
PASSAGE DES ESPALIERS
PASSAGE DES FRAMBOISES
PASSAGE DES MURMURES
PASSAGE DES POMMIERS BLANCS
PASSAGE FLORENTIN
PLACE DE LA BELLE HELENE
PLACE DE LA SERPETTE
RUE DU CHEMIN DE FER

<b>Bureau de vote N°13 - ECOLE PRIMAIRE DE LA SEBILLE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE LA SEBILLE
ALLEE DU BELVEDERE
CLOS DE LA ROSERAIE
CLOS DE L'ASTREE
CLOS DES SYLTHES
CLOS DU MATIN
GROUPE SCOLAIRE DE LA SEBILLE
IMPASSE DES ROUGETTES
IMPASSE DU BOCQUETEAU
PLACE DU HAUT DE GENCY
RUE DE L' EGLANTIER
RUE DE L'AUBEPINE
RUE DES TOURNESOLS
RUE DU PAS SAINT-CHRISTOPHE
RUE SERPENTE
SQUARE DE LA BELLE EPINE
<b>Bureau de vote N°14 - ECOLE PRIMAIRE DE LA JUSTICE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
RUE DE LA JUSTICE BRUNE
RUE DE LA JUSTICE ORANGE
RUE DES HEURUELLES BEIGES
RUE DES HEURUELLES BRUNES
RUE DES HEURUELLES ORANGE
RUE DES HEURUELLES POURPRES
RUE DES HEURUELLES VERTES
<b>Bureau de vote N°15 - ECOLE MATERNELLE DU PARC</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DES NATIONS
AVENUE DU NORD
BOULEVARD DE L' OISE
GROUPE SCOLAIRE DE LA JUSTICE
ROUTE DE ROUEN RN 14
RUE DE LA JUSTICE MAUVE
RUE DE LA JUSTICE POURPRE
RUE DE LA JUSTICE TURQUOISE
RUE DE LA JUSTICE VERTE

<b>Bureau de vote N°16 - ECOLE PRIMAIRE DES LINANDES</b>
<b>Libellé de la voie</b>
BOULEVARD DE L' OISE
GROUPE SCOLAIRE DES LINANDES
MAISON DE QUARTIER DES LINANDES
PLACE DES LINANDES
R.U. LES LINANDES MAUVES
RUE DES LINANDES BEIGES
RUE DES LINANDES MAUVES
RUE DES LINANDES ORANGE
RUE DES LINANDES POURPRES
RUE DES LINANDES VERTES
RUE FRANCIS COMBE
<b>Bureau de vote N°17 - ECOLE PRIMAIRE DU PONCEAU</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE BELLEVUE
ALLEE DES COTEAUX
ALLEE DES NOISETIERS
AVENUE DU NORD
AVENUE DU PONCEAU
CHEMIN D'OSNY
CLOS DU PRUNIER
PLACE DES HAUTS SENTIERS
PLACE DES TROIS CEDRES
PLACE DU HAUT MONTOIR
PLACE DU MONTOIR
PLACE DU PONCEAU
PLACE DU TERTRE
RUE DE PONTOISE
RUE DES HAUTS SENTIERS
RUE DES TROIS CEDRES
RUE DU HAUT MONTOIR
RUE DU MONTOIR
RUE DU PONCEAU
RUE HAUT DU TERTRE
RUE HAUTE DU MONTOIR
RUE HAUTE DU PONCEAU
RUE HAUTE DU TERTRE
RUE JOLIOT CURIE

<b>Bureau de vote N°18 - ECOLE PRIMAIRE DU VILLAGE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE BELLEVUE
ALLEE DES ACACIAS
CHEMIN DE GENCY A OSNY
CHEMIN DE LA GUEPIERE
CHEMIN DE LA VOIRIE
CHEMIN DU BAC DE GENCY
CHEMIN DU MONTOIR
CHEMIN LATERAL
IMPASSE DE MENANDON
RUE DE COURDIMANCHE
RUE DE LA PRAIRIE
RUE DE PONTOISE
RUE DE PUISEUX
RUE DE VAUREAL
RUE DES LOZERES
RUE DU CLOS COUTURIER
RUE DU MOUTIER
RUE DU STADE JEAN ROGER GAULT
RUE NATIONALE
RUE VIEILLE DE GENCY
RUELLE DE LA GRANDE COUR
RUELLE DES CLOS
RUELLE DES SENTIERS
SENTE DE LA ROUSSELETTE
SENTE DE MENANDON
SENTE DES ETESSIAUX
SENTE DES ROCHES

<b>Bureau de vote N°19 - LCR du Port</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE L' ISARA
ALLEE DES GROUETTES
ALLEE DES PLANTES
ALLEE DU BRIGANTIN
AVENUE JEAN BART
BOULEVARD DU PORT
IMPASSE DU CLOS BRULOIR
IMPASSE ETIENNE
QUAI DE LA TOURELLE
RUE BOUVET DE LOZIER
RUE DE L'AMIRAL
RUE DU BRULOIR
RUE DU CLOS BRULOIR
RUE DU DIABLOTIN
RUE DU GRAND FOC
RUE DU PUIITS
RUE LA PEROUSE
RUE PIERRE SCHERINGA

<b>Bureau de vote N°20 - ECOLE MATERNELLE DU VILLAGE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AV DE GENERAL DE GAULLE
AVENUE DU TERTRE
CHEMIN DE DERRIERE LES CLOS
CHEMIN DES EGUERETS
CHEMIN DES PARADIS
IMPASSE DES PRESSEIRS
MAIRIE DU VILLAGE
PLACE DE L' EGLISE
PLACE DE LA LIBERATION
PLACE DE LA REPUBLIQUE
PLACE DE VERDUN
PLACE LEVEQUE
RUE DE LA FECULERIE
RUE DE LA FERME
RUE DE LA PLAINE
RUE DE L'AMANDIER
RUE DE NEUVILLE
RUE DES ABRICOTIERS
RUE DES CELETTES
RUE DES CERISIERS
RUE DES ETANGS
RUE DES GAUCHERES
RUE DES LILAS
RUE DES PARADIS
RUE DU BRULOIR
RUE DU CLOS GEOFFROY
RUE DU PORT A GILLES
RUE DU REPOS
RUE DU TERTRE
RUE PIERRE VOGLER
RUE RHIN ET DANUBE
RUE SAINT MARTIN
RUELLE DE LA CITE
RUELLE LEVEQUE

<b>Bureau de vote N°21 - ECOLE MATERNELLE DES CHENES</b>
<b>Libellé de la voie</b>
GROUPE SCOLAIRE DES CHENES
RUE DE LA CROIX PETIT BRUNE
RUE DE LA CROIX PETIT MAUVE
RUE DE LA CROIX PETIT POURPRE
RUE DE LA CROIX PETIT VERTE
RUE DE LA PIERRE MICLARE
RUE DES BLEUETS
RUE DES CHAUFFOURS
RUE DES CHENES BRUNS
RUE DES CHENES D'OR
RUE DES CHENES MAUVES
RUE DES CHENES POURPRES
RUE DES CHENES VERTS
RUE DES COQUELICOTS
RUE DES HARSANS
RUE DES HEULINES
RUE DES JONQUILLES
RUE DES PETITS PRES
RUE DES PRIMEVERES
RUE DES VIOLETTES
RUE DU FOND DES PONCEAUX
RUE DU MOUTIER
<b>Bureau de vote N°22 - CARREAU DE CERGY</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DE LA POSTE
AVENUE DES TROIS FONTAINES
AVENUE DU PARC
LES NAIADES
PARVIS DE LA PREFECTURE
PASSAGE DES ARTISANS
PASSAGE DES PETITS CHAMPS
PASSAGE SAINT CLAIR
PLACE AUX DAMES
PLACE DES ARTS
RUE DE VILLARCEAUX
RUE DES GALERIES
RUE DES ITALIENS
RUE DU MARCHE NEUF
RUE DU PAYS DE FRANCE
RUE TRAVERSIERE
SQUARE COLUMBIA



<b>Bureau de vote N°23 - CARREAU DE CERGY</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE BERNARD HIRSCH
CHEMIN DES BOURGOGNES
GRAND'PLACE - PLACE DU GENERAL DE GAULLE
MAIL DES CERCLADES
PLACE DES CERCLADES
RESIDENCE DES BOURGOGNES
RUE DE LA CROIX DES MAHEUX
RUE DES BOURGOGNES
SQUARE DU DIAPASON
<b>Bureau de vote N°24 - ECOLE PRIMAIRE DES PLANTS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DES PLATANES
AVENUE BERNARD HIRSCH
RUE DES MONTALANTS POURPRES
RUE DES PLANTS BRUNS
RUE DES PLANTS MAUVES
RUE DES PLANTS ORANGE
RUE DES PLANTS VERTS
RUE DU VERGER
<b>Bureau de vote N°25 - ECOLE PRIMAIRE DES TOULEUSES</b>
<b>Libellé de la voie</b>
PLACE DES TOULEUSES
RUE DES PLANTS POURPRES
RUE DES TOULEUSES BRUNES
RUE DES TOULEUSES POURPRES
RUE DES TOULEUSES VERTES
<b>Bureau de vote N°26 - ECOLE MATERNELLE DES TOULEUSES</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DU BOIS
AVENUE DU SUD
CHEMIN DES TOULEUSES
FORUM DES TOULEUSES
RUE DES BOCAGES BRUNS
RUE DES BOCAGES MAUVES
RUE DES BOCAGES POURPRES
RUE DES BOCAGES VERTS
RUE DES HUGUENOTS
RUE DES TOULEUSES MAUVES

<b>Bureau de vote N°27 - ECOLE MATERNELLE DES CHATEAUX</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DES PLANTES
ALLEE DES VOIES
CHEMIN DE HALAGE
CHEMIN DES PATIS
CHEMIN DES VOIES
CHEMIN DU BORD DE L'EAU
CHEMIN NEUF
GROUPE SCOLAIRE LES CHATEAUX
RES.UNIV.DE LA CROIX ST SYLV
RUE DE LA CROIX DES CHATEAUX SAINT-SYLVERE
RUE DES CHATEAUX BRULOIR
RUE DES CHATEAUX SAINT- SYLVERE
RUE DES CLAIRIERES BRUNES
RUE DES CLAIRIERES ORANGE
RUE DES CLAIRIERES ROUGES
RUE DES CLAIRIERES VERTES
RUE DU BRULOIR
<b>Bureau de vote N°28 - ECOLE PRIMAIRE DU POINT DU JOUR</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DES METEORES DE PAILLE
AVENUE DES TROIS EPIS
BOULEVARD D'ERKRATH
BOULEVARD DES EXPLORATEURS
RUE DES ASTRES BEIGES
RUE DES BRUMES LACTEES
RUE MICHEL STROGOFF
RUE PHILEAS FOGG

<b>Bureau de vote N°29 - ECOLE MATERNELLE DES GENOTTES</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DES MARMOUSETS
ALLEE DES PETITS PAINS
CHEMIN DES PIPEAUX
COUR CELESTE
COUR DE LA BASTIDE
COUR DES ENCHANTEURS
GROUPE SCOLAIRE DES GENOTTES
PLACE DE LA CONVERSATION
PLACE DES GENOTTES
PLACE DES INSTITUTIONS
PLACE DU MARCHÉ
RUE DE LA BASTIDE
RUE DE L'AVEN
RUE DES DEUX MARCHES
RUE DU CHEMIN DE FER
RUE DU PETIT PASSAGE
<b>Bureau de vote N° 30 - ECOLE MATERNELLE DU HAZAY</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLÉE DES PAS PRESSÉS
AVENUE DU HAZAY
BOULEVARD DE LA CRÊTE
BOULEVARD DE L'EVASION
BOULEVARD DU GOLF
COURS DES MERVEILLES
PLACE DES ALLÉES ET VENUES
PLACE DU PINET
ROND-POINT DE L'AUBE
RUE DE L' EMBARQUEMENT
RUE DE LA DESTINEE
RUE DES AUBEVOYS
RUE DU DESERT AUX NUAGES

<b>Bureau de vote N°31 - ECOLE PRIMAIRE DU CHEMIN DUPUIS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
AVENUE DES GROUETTES
BOULEVARD DU PORT
CHEMIN DUPUIS VERT
GROUPE SCOLAIRE DU CHEMIN DUPUIS
RUE DE L' ABBAYE
RUE DE L' ABBE BOURCIER
RUE DES TUILERIES
RUE DES VIGNES BLANCHES
RUE DU CHEMIN DUPUIS BRUN
RUE DU CHEMIN DUPUIS VERT
RUE DU PRIEURE
RUE FRANCOIS VILLON
RUE LEBON
RUE SULLY
<b>Bureau de vote N°32 - ECOLE PRIMAIRE DE LA CHANTERELLE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
GROUPE SCOLAIRE DE LA CHANTERELLE
PASSAGE DES GRIOTTES
RUE DE LA CHANTERELLE
RUE DE LA PARABOLE
RUE DES ARPEGES
RUE DES GENEVRIERS
SENTE MARGOT
SQUARE DE L' ECHIQUIER
<b>Bureau de vote N°33 - ECOLE MATERNELLE DU CHAT PERCHE</b>
<b>Libellé de la voie</b>
COUR DES CHAPITEAUX
COUR DES FRONTONS
PLACE DES COLONNES HUBERT RENAUD
RUE DE LA SARDANE
RUE DE LA TERMINALE
RUE DE LA VEILLEE

<b>Bureau de vote N°34 - ECOLE PRIMAIRE DES ESSARTS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
ALLEE DE LA SABRETACHE
AVENUE DE L' ENCLOS
AVENUE DES CLOSBILLES
BOULEVARD DE L' OISE
CLOS DES AGATHES
PLACE DU THYRSE
RUE DE LA BOISSELLERIE
RUE DE LA DAME JEANNE
RUE DE LA FEUILLETTE
RUE DE LA MOISSON
RUE DE LA PASTORALE
RUE DES BORIES
RUE DES BOUVIERS
RUE DES CHATAIGNIERS
RUE DU FUTIER
SQUARE DE LA ROUVRAIE
VENELLE DE LA DOUELLE
VENELLE DE MERRAIN
VENELLE DES CERCEAUX
VENELLE DES ECHALAS
VENELLE DES RAMURES
VENELLE DU CEP
VENELLE DU CHAI

<b>Bureau de vote N° 35 - LE NAUTILUS</b>
<b>Libellé de la voie</b>
BOULEVARD DE L'EVASION
BOULEVARD D'ERKRATH
BOULEVARD DES EXPLORATEURS
CARREFOUR DE L'ALBATROS
COURS DES MERVEILLES
PASSAGE DE LA TERRE A LA LUNE
PLACE DU NAUTILUS
RUE DE LA LUNE CORAIL
RUE DU CAPITAINE NEMO
RUE DU DÉSERT AUX NUAGES
RUE MICHEL STROGOFF
RUE PASSE-PARTOUT
RUE PHILEAS FOGG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA  
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE n° 2019-183**  
**portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique**  
**de la commune de Villiers-le-Sec**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier en date du 17 juin 2019 du maire de Villiers-le-Sec sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote unique ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarcelles en date du 9 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Villiers-le-Sec est modifié et fixé comme suit :

- Mairie – 6 rue de Paris

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Villiers-le-Sec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

029



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRETE N°025/19-UER/P/CD RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 ET DANS CERTAINES BRETELLES DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile de France en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 30 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation des chaussées nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

### ARRETE:

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les travaux de réhabilitation de la couche de roulement sur la N184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent une réglementation temporaire particulière **en permanence au cours de la période du 05/08/2019 au 23/08/2019.**

023

.../...

**ARTICLE 2** - Basculement de la circulation sur la N184 :

- la fermeture de la N184 en provenance de Beauvais et en direction de Versailles entre les PR 10+750 et 06+200,

- dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) le basculement de circulation se fera au PR 10+750 et le rétablissement de la circulation se fera au PR 06+200.

- la mise en double sens de la N184 en provenance de Versailles et en direction de Beauvais entre les PR 06+200 et 10+750,

**ARTICLE 3** - Limitation de vitesses :

Dans le sens Versailles-Beauvais, la vitesse sera limitée progressivement à 90 Km/h, puis à 70 Km/h.  
Dans le sens Beauvais-Versailles, la vitesse sera limitée progressivement à 90 Km/h, puis à 70 Km/h.

Au niveau des zones des basculements de circulation, la vitesse sera réduite à 50 Km/h.

**ARTICLE 4** - Sur la zone de la réhabilitation, il est prévu les fermetures des bretelles comme suit :

N184 – EXT - Accès depuis D44 (Frépillon)

N184 – EXT - Accès depuis D928 (Mery sur Oise) vers N184 Cergy

A115 vers N184 Beauvais

A115 vers N184 Cergy

Sortie vers D928 depuis N184 Ext

N184 – EXT - Sortie et accès "Fond de Vaux"

Des déviations seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

**4.1- Direction Paris :**

**A - Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur de Frépillon (D44) :**

Prendre la N184 direction Beauvais, faire demi-tour à l'échangeur de "Mériel" et reprendre la N184 direction Versailles jusqu'à la A15 vers Paris.

**B - Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur de "Fond de Vaux" :**

Prendre la N184 direction Beauvais et prendre l'A115 direction Paris.

**4.2- Direction Beauvais :**

**A - Fermeture de la bretelle A115 sens Paris-province vers N184 INT :**

Sortir vers Mery sur Oise (D928), prendre à droite en bout de bretelle, faire demi tour au prochain giratoire et reprendre l'accès vers la N184 direction Beauvais.

**4.3- Direction Cergy :**

**A - Fermeture de la bretelle A115 sens Paris-province vers N184 EXT :**

**Cette bretelle sera fermée à partir du 02 août 2019 à 00h00.**

Sortir vers Mery sur Oise (D928), prendre à droite en bout de bretelle, faire demi tour au prochain giratoire et reprendre l'accès vers la N184 direction Beauvais, faire demi tour au diffuseur (Mériel – D1) et reprendre la N184 direction Cergy.



B - Fermeture de la bretelle d'accès depuis D928 (Mery sur Oise) vers N184 Cergy :

Prendre l'accès vers la N184 direction Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur (Meriel – D1) et reprendre la N184 direction Cergy.

C - Fermeture de la bretelle d'accès depuis D44 (Frépillon) :

Prendre l'accès vers la N184 direction Beauvais, faire demi tour au prochain diffuseur (Meriel – D1) et reprendre la N184 direction Cergy.

D - Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur de "Fond de Vaux" :

Prendre successivement l'avenue de Fond de Vaux, l'avenue de la Mare puis la rue Marcel Dassault pour rejoindre la N184 direction Cergy.

**ARTICLE 5** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 6** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 7** - le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord- Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

025



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Yasmina, Isabelle CHAMBADAL, Présidente de la S.A.S.U « ISA 95 », dont le siège social se situe 64 Bis, Rue de Massenet – 75170 DEUIL-LA-BARRE, concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 13 novembre 2018 portant habilitation n° 18.95.244 ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

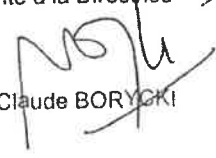
**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement « ISA 95 » susvisé, exploité par Madame Yasmina, Isabelle CHAMBADAL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 13 novembre 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 2 août 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Directrice

  
Marie-Claude BORYCKI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ 2019 -187**  
**PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT**  
**SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT SUR OISE POUR LES NUITS DU 19 AU 23 AOUT 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du conseil départemental - service territorial des routes de la Vallée de l'Oise, en date du 5 août 2019 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la portion de la route départementale 85 à Beaumont-sur-Oise, entre le PR 0 + 000 (rue Léon gaudin) et le PR 01 + 000 (limite agglomération), du 19 au 23 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé une dérogation exceptionnelle au conseil départemental - service territorial des routes de la Vallée de l'Oise, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la portion de la route départementale 85 à Beaumont-sur-Oise, entre le PR 0 + 000 (rue Léon gaudin) et le PR 01 + 000 (limite agglomération), du 19 au 23 août 2019 de 21 h 00 à 6 h 00.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Beaumont-sur-Oise, le directeur départemental de l'ARS (UT 95), le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

0 2 7

Maurice BARATE



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 213/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104  
dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16  
sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 11+500 au PR 10+000.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet en continu du 10 au 26 août 2019.

**ARTICLE 2** - Déviations mises en place : sans objet.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

  
Muriel LARDY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA  
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE n° 2019-184**  
**portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 9**  
**de la commune d'Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-219 du 21 août 2018 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 18 de la commune d'Argenteuil ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2019 du maire d'Argenteuil sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n° 9 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Argenteuil en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement du bureau de vote n° 9 de la commune d'Argenteuil est modifié et fixé comme suit :

- Ecole élémentaire Carnot, 2 rue des Ecoles

**Article 2** : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

030

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Argenteuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 8 AOUT 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET LA  
LEGALITE

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE n° 2019-186**  
**portant modification du périmètre des bureaux de vote n°8 et n°11 de la**  
**commune de Montigny-les-Cormeilles**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-246 du 17 juillet 2014 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de Montigny-les-Cormeilles ;

VU le courrier en date du 31 juillet 2019 de la Mairie de Montigny-les-Cormeilles sollicitant la modification du périmètre des bureaux de vote n°8 et n°11 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Argenteuil en date du 2 août 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Les rues affectées au bureau de vote n°8 figurent au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les rues affectées au bureau de vote n°11 figurent au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le bureau centralisateur est situé au bureau de vote n° 1 : Mairie – 14, rue Fortuné Charlot.

032



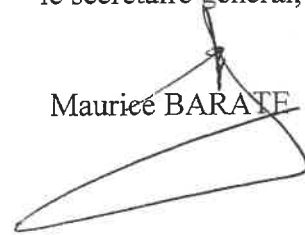
**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé demeurent inchangées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Montigny-les-Cormeilles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 8 AOUT 2019**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Mauricé BARATE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mauricé BARATE', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the bottom.

## BUREAU 8 : ECOLE PAUL BERT 2

Code rivoli	UG Bureau	Nom de la rue	Numéro de début	Numéro de Fin	Type de Num
9542400001	95424P0008	RUE DU GL DE GAULLE	177	9995	Impair
9542400001	95424P0008	RUE DU GL DE GAULLE	208	9998	Pair
9542400008	95424P0008	ALLEE WATTEAU	1	999	Impair
9542400010	95424P0008	RUE ALFRED DE MUSSET	91	9001	Impair
9542400010	95424P0008	RUE ALFRED DE MUSSET	96	9000	Pair
9542400027	95424P0008	RUE ARISTIDE BRIAND	0	9999	
9542400050	95424P0008	RUE DE CASTORS NOS LOGIS	0	9999	
9542400055	95424P0008	AVENUE CLAIRS CHENES	0	9999	
9542400065	95424P0008	ALLEE COROT	0	9999	
9542400066	95424P0008	RUE DE LA CROIX BLANCHE	0	9999	
9542400077	95424P0008	AVENUE DES FAUVETTES	0	32	Pair
9542400077	95424P0008	AVENUE DES FAUVETTES	100	9001	Impair
9542400078	95424P0008	AVENUE FERNAND BOMMELLE	93	999	Impair
9542400078	95424P0008	AVENUE FERNAND BOMMELLE	100	9000	Pair
9542400091	95424P0008	PLACE DE LA GARE	0	9999	Pair/Impair
9542400092	95424P0008	RUE DE LA GARE	0	9999	Pair/Impair
9542400128	95424P0008	AVENUE DE LA LIBERATION	0	9999	Pair/Impair
9542400137	95424P0008	RUE DES MAREEUX	0	9999	Pair/Impair
9542400156	95424P0008	RUE DE LA REPUBLIQUE	0	70	Pair
9542400156	95424P0008	RUE DE LA REPUBLIQUE	1	73	Impair
9542400159	95424P0008	RUE DES ROSIERS	0	9999	Pair/Impair
9542400170	95424P0008	AVENUE DES TILLEULS	0	9999	Pair/Impair
9542400187	95424P0008	RESIDENCE DE LA GARE	0	9999	Pair/Impair
9542401002	95424P0008	RUE BARBARA	0	9999	
9542401003	95424P0008	RUE LEO FERRE	0	9999	Pair/Impair
9542401004	95424P0008	RUE DJANGO REINHARDT	0	9999	Pair/Impair
9542401007	95424P0008	RUE ANDRE CLEMENT	0	9999	
9542401008	95424P0008	RESIDENCE CROIX BLANCHE	0	9999	
9542401009	95424P0008	RUE JOHN LENNON	0	9999	Pair et Impair
9542401013	95424P0008	Rue ANDRE CLEMENT	0	9999	

## BUREAU 11 : C.I.E.L

Code rivoli	UG Bureau	Nom de la rue	Numéro de début	Numéro de Fin	Type de Num
9542400001	95424P0011	RUE DU GL DE GAULLE	119	145	Impair
9542400001	95424P0011	RUE DU GL DE GAULLE	140	144	Pair
9542400005	95424P0011	RUE PAUL CEZANNE	1	999	Impair
9542400005	95424P0011	RUE PAUL CEZANNE	1000	9000	Pair
9542400047	95424P0011	ALLEE CAMILLE PISSARO	0	9999	
9542400048	95424P0011	ALLEE CAMILLE ST SAENS	0	9999	
9542400056	95424P0011	ALLEE CLAUDE DEBUSSY	0	9999	
9542400078	95424P0011	AVENUE FERNAND BOMMELLE	47	61	Impair
9542400078	95424P0011	AVENUE FERNAND BOMMELLE	48	60	Pair
9542400088	95424P0011	ALLEE FREDERIC CHOPIN	0	9999	
9542400090	95424P0011	ALLEE GABRIEL FAURE	0	9999	
9542400112	95424P0011	ALLEE HECTOR BERLIOZ	0	9999	
9542400130	95424P0011	RUE DES LONGUES RAIES	0	9999	
9542400132	95424P0011	RUE LUCIEN BOXSTAEI	47	999	Impair
9542400132	95424P0011	RUE LUCIEN BOXSTAEI	50	998	Pair
9542400146	95424P0011	ALLEE PAUL GAUGUIN	0	9999	
9542400155	95424P0011	RUE RENE BENAY	42	60	Pair
9542400155	95424P0011	RUE RENE BENAY	1001	2001	Impair
9542400163	95424P0011	RUE SERGE LAUNAY	38	998	Pair
9542400163	95424P0011	RUE SERGE LAUNAY	47	999	Impair
9542400165	95424P0011	RUE SIMONE EIFFES	0	998	
9542400165	95424P0011	RUE SIMONE EIFFES	1001	9001	
9542400183	95424P0011	RUE DES 24 ARPENTS	1	7	Impair
9542400183	95424P0011	RUE DES 24 ARPENTS	1000	9000	Pair
9542400185	95424P0011	ALLEE WOLFGANG MOZART	1	99	Impair
9542401011	95424P0011	RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE	0	9999	
9542401012	95424P0011	ALLEE DES PEINTRES	0	9999	
		RUE VICTOR SCHOELCHER	0	9999	Pair/Impair
		RUE SIMONE VEIL	0	9999	Pair/Impair
		ALLEE LEOPOLD SEDAR SENGHOR	0	9999	Pair/Impair
		ALLEE MIRIAM MAKEBA	0	9999	Pair/Impair
		IMPASSE ROSA PARKS	0	9999	Pair/Impair
		PLACE LUCY	0	9999	Pair/Impair

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des élections

### DÉROGATION COURTE DURÉE - ARRÊTÉ n° 2019-188

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société DAHER Technologies - Rue Eugène Pottier - 95670 MARLY-LA-VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- **VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- **VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,
- **VU** la demande présentée le 7 août 2019 par la société DAHER Technologies - Rue Eugène Pottier - 95670 MARLY-LA-VILLE,
- **CONSIDÉRANT** que l'opération de transfert des activités logistiques du client ENGIE HOME SERVICES du bâtiment C vers le bâtiment E à MARLY-LA-VILLE (95) par des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, doit être effectuée sur des jours non ouvrés, afin de ne pas arrêter l'activité du client,
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** Les véhicules exploités par la société DAHER Technologies - Rue Eugène Pottier - 95670 MARLY-LA-VILLE, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générale et complémentaire des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

**ARTICLE 2:** Cette dérogation est accordée pour l'opération de transfert des activités logistiques du client ENGIE HOME SERVICES du bâtiment C vers le bâtiment E à MARLY-LA-VILLE (95) par des véhicules exploités par l'entreprise susvisée.

***Elle est valable du 14 août au 18 août 2019 22 h***

**ARTICLE 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**ARTICLE 4 :** Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société DAHER Technologies.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 août 2019

Pour le préfet,  
L'adjointe au chef de bureau,

  
Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des élections

**DÉROGATION COURTE DURÉE - ARRÊTÉ n° 2019-189**

**Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Transport Location Services - ZAC de la pépinière - 3 avenue de la Pépinière - 95470 SAINT WITZ**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
  - VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18,
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,
- VU la demande présentée le 7 août 2019 par la société Transport Location Services - ZAC de la pépinière- 3 avenue de la Pépinière - 95470 SAINT WITZ,
- VU l'avis favorable du préfet de destination : PARIS (75),
  - **CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée pour le transport d'escaliers mécaniques sur le chantier de la gare de Paris Saint Lazare à PARIS (75) doit se faire de nuit,

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les véhicules exploités par la société Transport Location Services - ZAC de la pépinière- 3 avenue de la Pépinière - 95470 SAINT WITZ, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générale et complémentaire des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est accordée pour le transport d'escaliers mécaniques sur le chantier de la gare de Paris Saint Lazare à PARIS (75), en provenance de SAINT WITZ (95).

*Elle est valable du 14 août au 15 août 2019.*

**ARTICLE 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**ARTICLE 4 :** Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société Transport Location Services.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 août 2019

Pour le préfet,  
L'adjointe au chef de bureau,

  
Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des élections

**DÉROGATION COURTE DURÉE - ARRÊTÉ n° 2019-190**

**Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TSO Signalisation - Chemin du corps de gardes - 77500 CHELLES**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,
- VU la demande présentée le 12 août 2019 par la société TSO Signalisation - Chemin du corps de gardes - 77500 CHELLES,
- VU l'avis favorable du préfet de destination : ESSONNE (91),
- **CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée pour le rapatriement de ciment vers la centrale béton située à Wissous (91) est effectuée dans le cadre d'une interRuption des circulations ferroviaires du 15 au 18 août 2019,



- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les véhicules exploités par la société TSO Signalisation - Chemin du corps de gardes - 77500 CHELLES, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générale et complémentaire des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est accordée pour le rapatriement de ciment vers la centrale béton située à Wissous (91), en provenance de CORMEILLES-EN-PARISIS (95).

*Elle est valable du 17 août au 18 août 2019 à 9 h*

**ARTICLE 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**ARTICLE 4** : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société TSO Signalisation.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 août 2019

Pour le préfet,  
L'adjointe au chef de bureau,

  
Stéphanie FERRON



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DU VAL D'OISE**

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI n°53 en date du 29 MAI 2019**  
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion  
du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne » et  
du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin »

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-61, L.5212-33, L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1925 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1950 portant création du syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne (SMAEP de la Théroouanne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1951 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Trilbardou et Vignely ;

VU l'arrêté préfectoral n°227/A.C/AFF.DEC du 10 novembre 1983 portant création du syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin (SIPAEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant modification des statuts du SMAEP de la Théroouanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 portant adhésion de la commune de Quincy-Voisins au SIPAEP ;

VU l'arrêté préfectoral 97/14 du 28 avril 1997 autorisant l'adhésion de la commune d'Esby au SIPAEP ;

VU l'arrêté préfectoral de 1997 portant adhésion du SIAEP de Trilbardou et Vignely au SIPAEP ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/65 du 31 mai 2013 portant adhésion des communes de Charmentray et Précy-sur-Marne au SMAEP ;

VU la délibération du 22 mars 2019 reçue en sous-préfecture de Meaux le 11 avril 2019, par laquelle le comité syndical du SIPAEP sollicite la fusion du syndicat avec le SMAEP de la Théroouanne ;

VU le projet de statuts de la future structure proposé par les syndicats ci-annexé ;

VU le rapport explicatif ci-annexé ;

VU l'étude d'impact ci-annexée ;

**CONSIDERANT** l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

**CONSIDERANT** que la fusion des deux syndicats considérés permettrait de réaliser une entité cohérente au sud, à l'ouest et au nord de Meaux, d'optimiser la capacité de traitement de l'usine de Montry, de bénéficier d'une eau de qualité sur la totalité du périmètre actuel du SMAEP et d'acquérir une compétence totale sur tout le périmètre actuel par une entité unique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, lorsqu'un syndicat transfère à un syndicat mixte l'intégralité de ses compétences, ce transfert entraîne sa dissolution et l'adhésion de ses membres au syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que le syndicat des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et le SIAEP de Trilbardou et Vignely font partie du SIPAEP auxquels ils ont délégué une partie de leurs compétences ;

**CONSIDERANT** que le syndicat issu de la fusion exercerait l'intégralité de la compétence « eau » ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les deux syndicats inclus dans le périmètre du SIPAEP seraient inclus pour l'intégralité de leur objet au sein du syndicat issu de la fusion qui exercerait la totalité des compétences dont ils sont dotés ;

**CONSIDERANT** que par conséquent dès lors que la fusion interviendrait, les deux syndicats seraient dissous ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne (SMAEP) » et du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin (SIPAEP) » couvre le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Pour le département de Seine-et-Marne :

- Barcy, Chambry, Condé-Sainte-Libiaire, Esbly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Montry et Quincy-Voisins ;
- la Communauté de communes Plaines et Monts de France pour les communes de Charmentray, Charny, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Messy, Précy-sur-Marne et Villeroy ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour la commune de Marcilly ;
- le SIVU des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin, comprenant ces deux communes ;
- le SIAEP de Trilbardou et Vignely, comprenant ces deux communes.

Pour le département du Val d'Oise :

- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour la commune de Gressy, située en Seine-et-Marne.

## ARTICLE 2 :

Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin » (SMAEP TMM).

Son siège social sera situé à l'usine de traitement et de distribution d'eau potable située à MONTRY 77450, rue Emile Zola, chemin du canal latéral du grand Morin.

## ARTICLE 3 :

Le projet de statuts du « SMAEP de Théroouanne, Marne et Morin » est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, la création du SMAEP de Théroouanne, Marne et Morin, compétent en matière d'alimentation en eau potable (production par captage ou pompage, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine), entraînera la dissolution des syndicats fusionnants ainsi que la dissolution du SIAEP de Trilbardou et Vignely et du SIVU des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin inclus en totalité dans le SMAEP TMM.

## ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.5711-2 et L.5211-41-3 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, seront notifiés au président de chaque syndicat ainsi qu'aux maires de chaque commune et président de chaque EPCI inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

La fusion pourra être entérinée par arrêté interpréfectoral si elle recueille l'accord, exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des deux syndicats mixtes fusionnants et par les deux tiers au moins des membres de chacun de ces deux syndicats représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chacun de ces deux syndicats représentant les deux tiers de la population totale.

En application combinée des articles L.5214-21 (pour les communautés de communes), L.5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L.5211-61 du CGCT, la population prise en compte est la population correspondant à la partie du territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre incluse dans le périmètre du syndicat mixte.

## ARTICLE 6 :

- les Secrétaires Généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise ;
- Monsieur le Président du « SMAEP du bassin de la Théroouanne » ;
- Monsieur le Président du « SIPAEP du Confluent des Vallées Marne et Morin » ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur le Président du SIVU des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Trilbardou et Vignely ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour information à :

- Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

  
Gérard BRANLY

Pour le Préfet du Val-d'Oise

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits ou recommandés avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Casa Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE THEROUANNE, MARNE ET MORIN**

### **Article 1 – Membres Formation du Syndicat**

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités ou établissements publics suivants :

- la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précy-sur-Marne et Villeroy ;
- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- la commune de Barcy ;
- la commune de Chambry ;
- la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- la commune de Couilly-Pont-Aux-Dames ;
- la commune d'Esblly ;
- la commune de Forfry ;
- la commune de Gesvres-le-Chapitre ;
- la commune d'Isles-lès-Villenoy ;
- la commune de Mareuil-lès-Meaux ;
- la commune de Monthyon ;
- la commune de Montry ;
- la commune de Quincy-Voisins ;
- la commune de Saint-Germain-sur-Morin ;
- la commune de Trilbardou ;
- la commune de Vignely.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat devrait être formé des membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly
- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précy-sur-Marne et Villeroy
- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en représentation-substitution des communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Trilbardou, Vignely et Quincy-Voisins, pour autant que cette dernière commune ait rejoint cette communauté ; dans le cas contraire, cette commune sera adhérente à titre individuel.
- la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames, pour autant qu'elles fassent partie du périmètre de la fusion et que la fusion aboutisse ; dans le cas contraire, ces communes seront adhérentes à titre individuel.
- la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution des communes d'Esblly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin pour autant que ces communes aient rejoint cette communauté ; dans le cas contraire, elles seront adhérentes à titre individuel.

Le syndicat est dénommé "Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Théroutanne, Marne et Morin" en abrégé SMAEP TMM.

#### **Article 2 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à l'usine de traitement et distribution d'eau potable située à MONTRY 77450, rue Emile Zola, chemin du canal latéral du grand Morin.

L'adresse administrative est en Mairie de Mareuil, 3, place Jean Jaurès, MARBUIL LES MEAUX 77100.

#### **Article 3 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 4 – Compétences**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité publique ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

#### **Article 5 – Comité**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison de : un délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- Des revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- Des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- Des dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- Des produits des dons et legs
- Des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
  - o du prix de la vente d'eau
  - o des participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
  - o des participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- Des ressources de l'emprunt
- De la récupération de la TVA

#### Article 8 – Règlement de service- règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera :

- o les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- o les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- o les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable,
- o l'organisation de la coordination des travaux

Le règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI n°53 en date du 29 MAI 2019

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Gérard BILANLY

Pour le Préfet du Val d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maurice BARATE



*Projet de fusion du SMAEP des eaux du Bassin de la Théroutanne et du SIPAEP du  
Confluent des Vallées Marne et Morin*

---

**Rapport explicatif**

Le SMAEP des eaux du Bassin de la Théroutanne et le SIPAEP du confluent des vallées Marne et Morin ont initié, au cours de ces derniers mois, une réflexion relative à l'opportunité d'une fusion volontaire des deux entités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur le fondement des articles L.5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La fusion des deux syndicats considérés permettrait de réaliser une entité unique et cohérente au sud, à l'ouest et au nord de Meaux, d'optimiser la capacité de traitement de l'usine de Montry, de bénéficier d'une eau de qualité sur la totalité du périmètre actuel du SMAEP et d'acquérir une compétence totale (production, transport et distribution) sur l'ensemble du périmètre.

La demande de fusion des deux syndicats s'inscrit donc dans l'objectif de rationalisation de la carte syndicale en permettant la dissolution des deux syndicats fusionnants et des deux syndicats inclus dans le périmètre en cohérence avec le prochain transfert à titre obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération (voire aux communautés de communes à défaut de minorité de blocage) à l'horizon 2020. Le projet de périmètre issu de la fusion rassemblerait 20 communes et près de 38 000 habitants.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°53 en date du **29 MAI 2019**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne

et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

  
Gérard BRANLY

Pour le Préfet du Val d'Oise

et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PRÉFECTURE**  
**DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE**  
**DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE**  
**DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

**Arrêté interdépartemental**  
**2019/DRCL/BLI/n°56 en date du 28 JUIN 2019**  
**portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte**  
**Seine-et-Marne Numérique**

**LA PRÉFÈTE DE**  
**SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite

**LE PRÉFET**  
**DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET**  
**DU VAL-D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5216-7, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (*intégrant la CC Val Bréon pour les communes de Châtres, Crèvecoeur-en-Brie, Fontenay-Trésigny, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Presles-en-Brie*) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/n°41 du 17 avril 2013, portant adhésion de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et du Bocage Gâtinais au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (*concernant la commune de Courtomer*) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/n°28 du 27 mars 2015, portant adhésion de la communauté de communes les Sources de l'Yerres au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (*concernant les communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, La Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pécy, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles*) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°122 en date du 23 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val Briard issue de la fusion des communautés de communes (CC) de la Brie Boisée, du Val Bréon et des Sources de l'Yerres avec extension à la commune de Courtomer (*rattachée à l'ex-CC Yerres à l'Ancoeur*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°24 du 31 mars 2017, prenant acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes du Val Briard ainsi de la substitution de la communauté de communes des Deux Morin et de la communauté de communes Pays de Coulommiers au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et constatant la liste des membres du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°89 du 27 décembre 2017, emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLJ/N°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté de communes du Val Briard ;

**Vu** la délibération n°18-07-03 du 12 juillet 2018 de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

**Vu** la délibération n°140/2018 du 18 octobre 2018 de la communauté de communes du Val Briard, par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique à la commune de Favières ;

**Vu** la délibération n°DCS2019-002 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 10 avril 2019, approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

**Vu** la délibération n°DCS2019-003 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 10 avril 2019 approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à la commune de Favières ;

**Vu** les statuts en vigueur du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

**Considérant** la représentation-substitution de la communauté de communes du Val Briard au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en lieu et place des communes de : Bernay-Vilbert, Châtres, Courpalay, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Fontenay-Trésigny, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Pécy, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles ;

**Considérant** que la communauté de communes du Val Briard n'adhérait pas au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour le périmètre de l'ex-communauté de communes de la Brie Boisée comprenant notamment les communes de Favières, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, et que le syndicat ne pouvait donc pas intervenir sur le territoire de ces communes, en l'absence d'application du mécanisme de représentation-substitution de ces communes par la communauté de communes (CC) du Val Briard, et pareillement après le retrait de la CC et l'adhésion à la communauté d'agglomération du Val d'Europe Agglomération des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

**Considérant** la volonté des communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et communauté de communes du Val Briard, d'adhérer au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour l'ensemble de leur territoire ;

**Considérant** que l'article 14 des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoit que « *toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées* » ;

**Considérant** qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique au territoire des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

**Article 2** : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique au territoire de la commune de Favières, représentée au sein du syndicat par la communauté de communes du Val Briard.

**Article 3** : La liste actualisée des membres du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique est jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

- Madame la Présidente de la communauté de communes Val Briard ;

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Sous-préfète de Provins ;

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;

- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.


Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Cyrille LE VELY

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATE

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**LISTE DES MEMBRES**

**Pour l'intégralité de leur territoire :**

- CA Marne et Gondoire
- CA Val d'Europe Agglomération (*en son périmètre étendu aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis*)
- CA Melun Val de Seine
- CA du Pays de Fontainebleau
- CA Coulommiers Pays de Brie
- CC Val Briard (*en son périmètre étendu à la commune de Favières*)
- CC du Pays Créçois
- CC Plaines et Monts de France
- CC Bassée-Montois
- CC du Pays de Montereau
- CC Moret Seine et Loing
- CC de la Brie Nangissienne
- CC du Pays de Nemours
- CC du Pays de l'Ourcq
- CC Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts
- CC du Provinois
- CC Gâtinais-Val-de Loing
- CC des Deux Morin
- CC Orée de la Brie
- CC Brie des rivières et châteaux
- Département de Seine-et-Marne
- Région Ile-de-France

**En représentation-substitution pour une partie de leurs communes membres :**

- CA Roissy Pays de France (en représentation-substitution des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis)
- CA Paris – Vallée de la Marne (en représentation-substitution des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PRÉFECTURE  
DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE  
DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et  
de la légalité

**Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°68 du 31 JUIL. 2019**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal d'études  
pour la création d'un centre nautique dans le canton de Dammartin-en-Goële**

**LA PRÉFÈTE DE  
SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National  
du Mérite

**LE PRÉFET  
DU VAL-D'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95/2 du 26 janvier 1995 portant création du syndicat intercommunal d'études pour la création d'un centre nautique dans le canton de Dammartin-en-Goële ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°9 du 27 janvier 1997 autorisant le retrait des communes de Juilly, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Vieux, Rouvres et Thieux ;

**Vu** les résultats de clôture de l'exercice 2017 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Forfry du 24 juin 2019 ;
- Gesvres-le-Chapitre, en date du 15 avril 2019 ;
- Monthyon, en date du 13 décembre 2018 ;
- Saint-Souplets, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

et des conseils communautaires de la :

- communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 28 mai 2019 ;
- communauté de communes Plaines et Monts de France en date du 27 mai 2019 ;

approuvant la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve du droit des tiers, le syndicat intercommunal d'études pour la création d'un centre nautique dans le canton de Dammartin-en-Goële est dissous.

**Article 2** : L'actif et le passif, ainsi que les résultats de clôture sont transférés dans leur intégralité à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, selon les montants suivants :

Frais d'études	8 218,53 €	Dotation	2 286,74 €
		Excédent de fonctionnement capitalisé	5 931,79 €
<b>Total</b>	<b>8 218,53 €</b>	<b>Total</b>	<b>8 218,53 €</b>

### Article 3 :

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'études pour la création d'un centre nautique dans le canton de Dammartin-en-Goële ;
  - Messieurs les Maires des communes de Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Monthyon et Saint-Souplets ;
  - Messieurs les Présidents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et pour information à :
- Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;
  - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et  
par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2019/ 30  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

**Le Préfet de l' Aisne  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date des 19 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte Entente Oise-Aisne pour le territoire des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumè, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy ;

VU la délibération en date du 14 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre ;

VU la délibération en date du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

057

VU la délibération n°19-19 en date du 4 juin 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion, pour la compétence « prévention des inondations », de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes des Trois Rivières pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre et de la communauté de communes du Val de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts, relatif à la constitution du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi :

- c) pour les EPCI à fiscalité propre :
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
  - Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02)
  - Communauté de communes des Trois Rivières (02)
  - Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

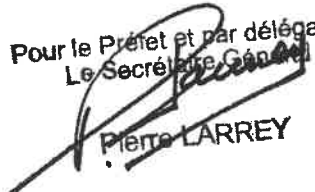
**ARTICLE 2** : L'article 6 des statuts, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi, au titre de la prévention des inondations :

- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre
- Communauté de communes des Trois Rivières (02) pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 19 - 258

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### AUTORISANT LA LIQUIDATION DU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE DE DOMONT

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté du 27 mars 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

VU l'acte de cession à titre gratuit du terrain d'assiette du lycée Georges Sand et de son annexe, la salle polyvalente, sis à Domont au profit de la région Ile de France, en date du 26 et 27 novembre 2018, enregistré et publié le 4 décembre 2018 au SPF de Saint-Leu-La-Forêt ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Domont, Ezanville, Maffliers, Moisselles, Montsout et Piscop approuvant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat ;

VU la délibération du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont portant approbation du compte administratif 2018 ;

VU la délibération du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont portant approbation du compte de gestion 2018 ;

VU la délibération du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont sollicitant la liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ;

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif et le compte de gestion 2018 ont été approuvés par délibérations du 18 juin 2019 du conseil syndical ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune répartition de l'actif et du passif n'est à prévoir au regard de l'état annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'État dans le département de prononcer la liquidation du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat intercommunal de Domont sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal du lycée de Domont et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal du lycée de Domont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Arrêté préfectoral A 19 – autorisant la liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont **Aurice BARATE**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 19 - 259

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### CONSTATANT LA FIN DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU RU DU MONTUBOIS

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de la vallée du rû de Montubois (SIVRM) ;

VU la délibération du 15 avril 2019 du comité syndical du SIVRM relative à la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 24 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant la dissolution ;

VU la délibération du 28 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts approuvant la dissolution ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, « *le syndicat est dissous de plein droit [...] par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés* » ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, quand la liquidation ne peut être concomitante à la fin de l'exercice des compétences, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>EB</sup>** : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la vallée du rû de Montubois (SIVRM) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le SIVRM conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui devra intervenir dans les meilleurs délais

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIVRM et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIVRM et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
**Maurice BARATE**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 19 - 260

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-  
PONTOISE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VALLÉE  
DE L'AUBETTE DE MEULAN**

~\*~\*~\*~\*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~\*

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

~\*~\*~\*~\*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1959 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1984 autorisant la modification de l'intitulé du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien comme suit « syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de Meulan » (SIBVAM) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 et 18 juin 1985 autorisant l'adhésion des communes de Menucourt, Courdimanche et Clery-en-Vexin au SIBVAM ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du 19 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) sollicitant son retrait du SIBVAM ;

**VU** la délibération du 4 avril 2019 du comité syndical du SIBVAM approuvant le retrait de la CACP dudit syndicat ;

**VU** la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) approuvant le retrait de la CACP du SIBVAM ;

**VU** la délibération du 12 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPSO) approuvant le retrait de la CACP du SIBVAM ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 sera, à défaut d'accord entre le comité syndical du SIBVAM et le conseil communautaire de la CACP, fixés par arrêté interpréfectoral, dans un délai de six mois suivant la saisine par l'organe délibérant du SIBVAM ou de l'une des collectivités concernés, des préfets des Yvelines et du Val-d'Oise.

**CONSIDÉRANT** que le retrait de la CACP étant réalisé en cours d'année, le SIBVAM devra verser à la CACP, au titre de ses dépenses obligatoires, l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continuera de percevoir dans le périmètre de la CACP après la prise d'effet du retrait.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies pour autoriser le retrait de la CACP du SIBVAM;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la CACP du SIBVAM est autorisée, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les modalités financières du retrait devront faire l'objet d'un accord entre la CACP et le SIBVAM.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIBVAM, de la CACP, de la CCVC et de la CUGPSO. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).



**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, les présidents du SIBVAM, de la CACP, de la CCVC et de la CUGPSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 AOUT 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,  
*[Signature]*  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
**Maurice BARATE**

Le préfet des Yvelines,  
*[Signature]*  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
**Vincent ROBERTI**

Arrêté interpréfectoral n°A 19 – 260 portant retrait de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée de l'Aubette de Meulan.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 19 - 261

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE DE BUHY, LA CHAPELLE-EN-VEXIN ET MONTREUIL-SUR- Epte**

-:~::~~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte portant transfert de son siège à la mairie de Montreuil-sur-Epte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 autorisant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte ;

VU la délibération du 20 février 2019 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Buhy (29 mars 2019) et de Montreuil-sur-Epte (9 avril 2019) acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte ;

066

**CONSIDÉRANT** que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-en-Vexin comme vaut avis favorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 AOUT 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Maurice BARATE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Val d'Oise

**SIIS DE Buhy - la Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte**

**Refonte des STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé depuis le 10 aout 1976 entre les Communes de Buhy, la Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Buhy, la Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte.

**Article 2 :** Le Siège du syndicat est fixé à la mairie de Montreuil-sur-Epte.

**Article 3 :** Le Syndicat est administré par un Comité composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune

**Article 4 :** Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- de 2 vice-présidents

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

**Article 5 :** Le Syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires
- la gestion et le fonctionnement du service de restauration scolaire
- la gestion et le fonctionnement de l'accueil périscolaire et des études dirigées.
- la gestion des transports scolaires

**Article 6 :** Le syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à son objet.

**Article 7 :** Les recettes du budget du SIIS comprennent :

- La contribution des communes adhérentes calculées à raison de :
  - o 50% de la population totale résultant du dernier recensement publié
  - o 50% du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- Le revenu des biens meubles et immeubles appartenant au Syndicat
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'État, du Département, des Communes et autres.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.

**Article 8 :** Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le SIIS est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

**Article 9 : Le SIIS conclura une convention :**

- Avec la Commune de La Chapelle-en-Vexin pour la mise à disposition de la salle communale et d'un agent communal pour le service de restauration scolaire.
- Avec la Commune de Montreuil-sur-Epte pour la mise à disposition de la salle communale utilisée pour la cantine.

**Article 10 : Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Magny-en-Vexin.**

**Article 11 : Le SIIS est constitué pour une durée illimitée.**

**Article 12 : La refonte des statuts entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et annule et remplace les dispositions antérieures.**

0 6 9

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie  
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE  
(CDAC95)

**RÉUNION DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2019**

**- ORDRE DU JOUR -**

<b>N° 51</b>	<b>15H00</b>	<b>GOUSSAINVILLE</b>	Extension de 232,3 m <sup>2</sup> d'un magasin « ALDI MARCHÉ » de 999,3 m <sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente totale à 1 231,6 m <sup>2</sup> , par réaménagement intérieur des surfaces. Le projet est situé au 1 rue Gustave Eiffel à Goussainville (95 190).
--------------	--------------	----------------------	--

070



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
  
Bureau de la coordination  
administrative  
  
Section des installations classées

Cergy-Pontoise, le

- 7 AOUT 2019

**Arrêté N° IC-19-071 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'exploitation  
d'une carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency**

**société PLACOPLATRE et société SINIAT**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 147-01 et N° 148-01 du 27 juin 2001 autorisant les sociétés GYPSE SAMC et LAFARGE PLATRES à exploiter une carrière de gypse située sous le massif forestier de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency ;

VU la lettre du 27 juin 2012 par laquelle la société LAFARGE fait part du changement de dénomination sociale de sa société au 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency et se dénomme : société SINIAT ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux liés à l'exploitation de la carrière de gypse par les sociétés PLACOPLATRE et SINIAT ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de créer une commission de suivi de site pour les installations exploitées par les sociétés PLACOPLATRE et SINIAT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par les sociétés PLACOPLATRE et SINIAT pour la carrière de gypse située sous le massif forestier de Montmorency.

**Article 2** : La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est composée comme il suit :

- **Collège «Administrations de l'État» :**
  - le préfet ou son représentant,
  - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
  - le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant,
  - le directeur de l'office national des forêts ou son représentant.
  
- **Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
  - le maire d'ANDILLY ou son représentant,
  - le maire de BAILLET-EN-FRANCE ou son représentant,
  - le maire de BESSANCOURT ou son représentant,
  - le maire de BETHEMONT-LA-FORET ou son représentant.
  - le maire de BOUFFEMONT ou son représentant,
  - le maire de CHAUVRY ou son représentant,



- le maire de DOMONT ou son représentant,
- le maire de MONTLIGNON ou son représentant,
- le maire de SAINT-LEU-LA-FORET ou son représentant,
- le maire de SAINT-PRIX ou son représentant,
- le maire de TAVERNY ou son représentant,

- **Collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» :**

- le président de l'association « Val-d'Oise Environnement » ou son représentant,
- le président de l'association « Les Amis de la Terre du Val-d'Oise » ou son représentant,
- le président de l'association « Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux » ou son représentant

- **Collège «Exploitants des installations» :**

- le directeur de la société PLACOPLATRE ou son représentant,
- le directeur de la société SINIAT ou son représentant.

- **Collège «Salariés protégés» :**

- un salarié de la société PLACOPLATRE,
- un salarié de la société SINIAT.

**Article 3 :** En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 5 :** Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

**Article 6 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

**Article 8 :** La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 9 :** La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**Article 10 :** En application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 11 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 6 voix par membre

- Collège Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» : 22 voix par membre
- Collège «Exploitant des installations» : 33 voix par membre
- Collège «Salariés Protégés» : 33 voix par membre

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

075



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 19-070 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON,  
délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)  
et aux personnels de la DDT qui apportent leur concours à l'agence pour le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

076

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision du 19 juillet 2019 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, pour le département du Val d'Oise pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MOURLON, délégation est donnée à Mme Valérie BELROSE, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise, à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément POINT, délégation est donnée à Mme Vanessa FROMENTIN, adjointe au chef de pôle rénovation urbaine et à Mme Idelma COLLYMORE, chargée de mission rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5** : Cet arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Une copie de l'arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2019

Le préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2019-15327 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2019-15155 du 17 avril 2019 et déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-101018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et à son profit, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-11970 du 30 juillet 2014, prescrivant au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle n° 2 relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à enquête ;

**VU** les conclusions formulées le 5 novembre 2014 par M. Marc ALLART désigné commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12442 du 15 juin 2015 prorogeant pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 10-101018 du 29 octobre 2010 susvisé ;

**VU** la lettre du 8 janvier 2019 par laquelle la commune de Cormeilles-en-Parisis sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains situés à Cormeilles-en-Parisis, nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** l'arrêté n° 2019-15155 en date du 17 avril 2019 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, divers immeubles nécessaires à la réalisation

079

du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;

**CONSIDERANT** que la commune ne souhaite la cessibilité que des parcelles cadastrées AR 574, AR 578, AR 814 et AR 703 mentionnées dans la liste de parcelles annexée à l'arrêté de cessibilité du 17 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la liste des parcelles à déclarer cessibles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler et remplacer l'arrêté préfectoral n° 2019-15155 du 17 avril 2019 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2019-15155 du 17 avril 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Corneilles-en-Parisis, les immeubles situés à Corneilles-en-Parisis, désignés dans le document ci-annexé « état parcellaire », nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone sud « les Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics.

**Article 3** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Corneilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le Préfet,  
M. [Signature] Directeur de cabinet

M. MINGE BRUGNOT

ARRETE n° 2019-15327 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2019-15155 du 17 avril 2019 et déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis, divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics



**VILLE DE CORMELLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Fontaine, le **26 JUIL. 2019**

**PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »**

**ETAT PARCELLAIRE**

Section	Adresse ou lieu dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> )	Superficie restante (en m <sup>2</sup> )
AR 574	Les Chemins de Cormelles	820	820	0

**PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE**

- GUILLOIN Maurice, Charles
  - GUILLOIN Philippe, Henri, Didier
- PROPRIETAIRE NEEL OU PRESUME TEL**

- GUILLOIN Montique
- GUILLOIN Jean-François, Lucien

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Attestation rectificative du 18/09/2017 D 5856 de la formalité initiale du 27/06/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017P N°3031 Rédacteur Notaire  
GAMBERT/SARTROUVILLE

**VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)**

**PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »**

**ETAT PARCELLAIRE**

Section	Adresse ou lieu dit	Nature du terrain	Superficie totale (en m <sup>2</sup> )	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> )	Superficie restante (en m <sup>2</sup> )
AR 578	Les Chemins de Cormelles	Sol	1483	1483	0

082

**PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE**

- GUILLOIN Monique
  - GUILLOIN Jean-François, Lucien
- PROPRIETAIRE REEL OU PRESUMÉ TEL**

- GUILLOIN Monique
- GUILLOIN Jean-François, Lucien

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Attestation après décès du 27 mars 2002 par Maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE 78500. Date de dépôt : 17 mai 2002. Référence d'enlèvement : 2002P2245

**VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)**

**PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »**

**ETAT PARCELLAIRE**

Section	Adresse ou lieu dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> )	Superficie restante (en m <sup>2</sup> )
AR 703	Les Chemins de Cormelles	240	240	0

**PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE**

- Colette JOLLIVET
- Laurence JOLLIVET

**PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL**

- Philippe MACAIRE
- Roland JOLLIVET
- Michel JOLLIVET
- Claudine JOLLIVET épouse CERTAIN
- Sybille JOLLIVET épouse LANGLEMENT
- Nicole JOLLIVET
- Héritiers de Jean-Luc JOLLIVET
- Laurence JOLLIVET
- Colette OETERS veuve JOLLIVET

**VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)**

**PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »**

**ETAT PARCELLAIRE**

SECTION	DESIGNATION	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie acquise (m <sup>2</sup> )	Superficie réservée (m <sup>2</sup> )
AR 814	Rue de Verdun	119	119	0

**PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE**

- GUILLOIN Monique,
- GUILLOIN Jean-François, Lucien,  
TROIS ILETS.

**PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL**

- GUILLOIN Monique,
- GUILLOIN Jean-François, Lucien,  
97229 LES TROIS ILETS.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Attestation après décès du 27 mars 2002 par Maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE 78500. Date de dépôt : 17/05/2002. Référence d'enlèvement : 2002P2245



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS  
RUE BORIS VIAN**

**COMMUNE : VAURÉAL**

**DOSSIER N° 95-2019-00038**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mai 2019, présenté par la société SCCV Vauréal Boris Vian, enregistré sous le n° 95-2019-00038 relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction de logements locatifs rue Boris Vian sur le territoire de la commune de Vauréal ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCCV Vauréal Boris Vian  
25, allées Vauban  
59110 MADELEINE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Vauréal, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 15 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

  
Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE

SCCV Vauréal Boris Vian  
25, allées Vauban  
59110 MADELEINE

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement  
- Pôle eau -  
Dossier suivi par :  
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42  
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : gestion eaux pluviales - construction logements locatifs rue Boris Vian sur la commune de VAUREAL Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2019-00038

CERGY, le 9 juillet 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction de logements locatifs rue Boris Vian sur la commune de Vauréal, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Vauréal pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

  
Ulrich DREUX

088



Le chef de service,

089



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'ÉLARGISSEMENT DU CANAL PRIVE DE PORT CERGY  
AVEC RÉFECTION DE RISBERMES**

**COMMUNE : CERGY**

**DOSSIER N° 95-2019-00044**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 3 juin 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 95-2019-00044, considéré comme complet le 13 juin 2019, et relatif à l'élargissement du canal privé de port-Cergy en deux endroits avec réfection de risbermes sur le territoire de la commune de Cergy,  
**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société SNC PORT CERGY  
50, route de la Reine  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 août 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Cergy, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 13 JUIN 2012

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 13 février 2002

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Cergy-Pontoise, le 20 juin 2019

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Yolaine Dugousset  
☎ : 01.34.25.25.42  
télécopie : 01.34.25.26.88  
✉ : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr  
95-2019-00044

Monsieur le directeur,

Vous avez adressé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les travaux d'élargissement du canal privé de Port Cergy ainsi que la réfection de risbermes, sur le territoire de la commune de Cergy.

Ce dossier a été enregistré au guichet unique de l'eau du Val-d'Oise sous le numéro 95-2019-00044 et un récépissé de déclaration vous a été adressé le 13 juin 2019.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur (DRIEE), je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Cergy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

YANN DREUX

SNC PORT CERGY AMENAGEMENT  
50 ROUTE DE LA REINE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

093



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

**COMMUNES : COMMENY & MOUSSY**

**DOSSIER N° 95-2019-00047**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 95-2019-00047, considéré comme complet le 8 juillet 2019 et relatif à la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire des communes de Commeny et Moussy ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NICOLAS LEVESQUE EARL  
1 rue de Roussez  
95450 COMMENY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Commeny et Moussy où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 8 juillet 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires du Val-  
d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00047

P.J. : 1

NICOLAS LEVESQUE EARL

1 rue de Roussez

95450 COMMENY

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de COMMENY  
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 8 juillet 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire des communes de Commeny et Moussy, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Commeny et Moussy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

097

Ulrich DREUX

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°19-072, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval**

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la demande déposée au guichet unique de l'eau le 20 juin 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00102 par laquelle le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) – Site Seine Aval - 78600 - MAISONS-LAFFITTE, sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	230 pointes filtrantes sur la zone de la Décantation Primaire  1 puits crépiné pour la centrale à béton	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : • Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) • Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	<b>Phase chantier :</b>  • 1 750 000 m3 / an sur la zone de la Décantation Primaire • 36 500 m3/an sur la centrale à béton  Les nappes impactées sont les nappes des Alluvions anciennes via la nappe alluviale en	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet		

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

	<p>d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A)</p>	<p>communication avec la Seine</p> <p><b>Phase exploitation :</b></p> <p>2 457 652 m<sup>3</sup>/an (Moyenne de 2012 -2017)</p> <p>Les nappes impactées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Les nappes des Alluvions anciennes via la nappe alluviale en communication avec la Seine</li> <li>•Les nappes plus profondes via la nappe du Lutécien</li> </ul>	
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</li> <li>•Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</li> </ul>	<p>La station d'épuration de Seine aval reçoit environ 414 tonnes de DBO5 par jour</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>•Supérieure à 1. ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ul>	<p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur l'emprise de la nouvelle Décantation Primaire égale à 5.08 ha</p> <p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur le site de Seine aval supérieures à 20 ha</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>(A) – Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p>(B) – Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface prise à la crue en phase définitive -290 m<sup>2</sup></p> <p>Surface prise à la crue en phase travaux- 2 000 m<sup>2</sup></p>	Déclaratio

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 19 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale du Val d'Oise en date du 18 juillet 2018 ;

**Vu** le courrier du 20 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France indiquant qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**Vu** le courrier daté du 21 août 2018 de l'unité départementale des Yvelines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France demandant au S.I.A.A.P des éléments complémentaires ;

**Vu** les compléments apportés par le S.I.A.A.P le 30 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis délibéré en date du 19 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

.../...

**Vu** l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, service police de l'eau, daté du 10 mai 2019 ;

**Vu** l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E19000070/78 en date du 11 juin 2019 désignant une commission d'enquête pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

**Considérant** que le dossier est jugé régulier et complet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et dates de l'enquête publique**

Une enquête publique sera ouverte **du lundi 23 septembre 2019 à 08 heures 30 au samedi 26 octobre 2019 à 13 heures inclus, soit 34 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) sis, Site Seine Aval - 78600 - MAISONS-LAFFITTE, concernant le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval .

Sur décision motivée de la commission, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et dans les communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95)

### **Article 2 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et des maires de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95), dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 9 septembre 2019. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et les maires de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95), adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

### **Article 3 : commissaire enquêteur**

Il est constitué pour le projet susvisé, une commission d'enquête composée comme suit :

#### Président :

– M. Michel RIOU, chef de projets industriels (en retraite)

#### Membres :

- M. Denis UGUEN, directeur d'exploitation (en retraite)
- Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement.

Les indemnités dues aux membres de la commission d'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et dans les mairies de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95), désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées, désignées comme lieu de permanence et consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à l'attention de Mr Michel RIOU, à la mairie d'Achères – 6-8 rue Deschamps Guérin 78260 ACHERES, siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au 26 octobre 2019, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

<http://decantation-primaire-cadre-refonte-station-epuration-seine-aval.enquetepublique.net>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

[decantation-primaire-cadre-refonte-station-epuration-seine-aval@enquetepublique.net](mailto:decantation-primaire-cadre-refonte-station-epuration-seine-aval@enquetepublique.net)

### **Article 5 : Observations du public**

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau), et celui des services de l'État dans le Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques](http://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques).

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à :  
Madame Amandine GASCO , conduite d'opération décantation – S.I.A.A.P-DT-site Seine Aval 78600 MAISONS- LAFFITTE – tel : 01.30.86.65.15 - courriel : [Amandine.GASCO@siaap.fr](mailto:Amandine.GASCO@siaap.fr)

#### **Article 6 : Permanences de la commission d'enquête**

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations et propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les communes désignées comme lieux d'enquête à l'article 4 :

##### **ACHERES siège de l'enquête**

- Jeudi 26 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Lundi 7 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Samedi 26 octobre 2019 de 09h30 à 12h30

##### **SAINT GERMAIN EN LAYE (centre Léon Desoyer)**

- Mercredi 25 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Samedi 5 octobre 2019 de 09h30 à 12h30
- Vendredi 25 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

##### **MAISONS LAFFITTE**

- Mercredi 2 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

##### **CONFLANS SAINT HONORINE**

- Jeudi 17 octobre 2019 de 14h30 à 17h30

##### **SARTROUVILLE (centre technique municipal - 90 rue de la Garenne)**

- Lundi 21 octobre 2019 de 15h00 à 18h00

##### **LA FRETTE SUR SEINE**

- Mercredi 25 septembre 2019 de 09h00 à 12h00

##### **HERBLAY**

- Mercredi 2 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

##### **CORMEILLES EN PARISIS**

- Samedi 12 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

##### **MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

- Mercredi 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

.../...

### **Article 7 : Avis du conseil municipal**

Les conseils municipaux des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et des communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Cormeilles (95) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : Clôture des registres d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête, avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

### **Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête**

Le président de la commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres des communes concernées et des pièces annexes.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans les préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau) et celui des services de l'État dans le Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques](http://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques).

### **Article 10 : Déclaration de projet**

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) , maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

### **Article 11 : Autorité décisionnaire compétente**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets du Val d'Oise et des Yvelines prendront, à l'issue de la procédure et après avis des conseil départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C .O.D.E.R.S.T) , un arrêté inter préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

### **Article 12 : Frais de l'enquête publique**

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les sous préfets de Saint-Germain-en-Laye et d'Argenteuil, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (78) et ceux de Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay et Montigny-les-Corneilles (95) et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,  
Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

Fait à Versailles,  
Le préfet des Yvelines

- 8 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI





## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires  
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :  
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42  
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - régularisation de 3 puits et 6 piézomètres installés à Pontoise. Accord sur demande d'antériorité

PJ : - 1 formulaire  
- arrêté du 11 sept 2003

Réf. : 95-2019-00049

CERGY, le 16 juillet 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 4 juillet 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 3 puits et 6 piézomètres installés dans le cadre de la construction d'immeubles de logements et de commerces sur le territoire de la commune de Pontoise (ancienne cour des marchandises).

Toutefois, je vous rappelle que tout ouvrage supérieur à 10 mètres doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRIEE, au titre du code minier (cf. formulaire joint).

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

105



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n° 15449** **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

106

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/08/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0619077 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'aménagement de l'agence de recrutement « Synergie » sise au 57, avenue Michel Poniatowski à L'ISLE ADAM faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 313 19 O 0010 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme BAUD Martine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/07/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que la rampe d'accès extérieure fixe est existante et qu'elle ne respecte pas les valeurs de pentes réglementaires (pente de 18 % sur une longueur de 1,72 m) ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place un dispositif d'appel avec un pictogramme indiquant aux personnes circulant en fauteuil roulant qu'une aide humaine peut leur être apportée pour franchir la rampe ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BAUD Martine pour l'aménagement d'une agence de recrutement « Synergie » sis au 57, avenue Michel Poniatowski à L'ISLE ADAM, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/08/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15450**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

108

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/08/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0619115 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement sis, 15 bis, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 19 O 0019 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme MAO Haiyu, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/06/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de rendre accessible le sanitaire desservi par trois marches d'une hauteur totale de 0,50 m par rapport à la salle de restauration ;

**CONSIDÉRANT** que le sanitaire sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame MAO Haiyu pour l'aménagement d'un établissement de restauration sis, 15 bis, rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/08/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 452**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

110



VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/08/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0619078 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant O'Zamaldi sis, 13, rue de Rouen à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00040 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par SARL O'Zamaldi représenté par M. N GOM, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/05/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence de sanitaire au niveau R+1 de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'architecture ancienne du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** la présence de murs porteurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement d'un sanitaire adapté entraînerait des risques pour la structure du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au R+1 ;

**CONSIDÉRANT** que le sanitaire de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL O'Zamaldi représenté par M. N GOM pour l'aménagement du restaurant O'Zamaldi sis, 13, rue de Rouen à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/08/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

1 1 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2019-259**  
**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de**  
**baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 18 juillet 2019 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

**ARRÊTE**

- Article 1 -** Monsieur CRENN Camille né(e) le 11 juin 1998 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 3 février 2016 par le préfet de Paris est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2019.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur CRENN Camille d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 août 2019

Pour le préfet  
et par subdélégation,

L'adjoint au chef du pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative  
Le chef du service citoyenneté, vie associative, égalité des chances

Daniel JAAR

112





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-10 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP845380666  
N° SIREN 845380666**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juin 2019, par Madame GERALDINE TARTARE VAN LOO en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le contrôle effectué par les services de la DIRECCTE le 08/07/2019 dans les locaux de la société LES FAMILLES BONHEUR,

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LFB - LES FAMILLES BONHEUR**, dont l'établissement principal est situé 25 AVENUE DE LA CONSTELLATION 95800 CERGY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens'

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Fait à Pontoise, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

1 1 1

Sonia MAHÉ Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise CS 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-104**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/832143457**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

### Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/07/2019 par Madame CASTELNOT Nicomède gérante de la SAS TATA SERVICES sis(e) 26 Boulevard des Frères Montgolfier-95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CASTELNOT Nicomède gérante de la SAS TATA SERVICES, sis(e) 26 Boulevard des Frères Montgolfier-95190 GOUSSAINVILLE sous le n°SAP/832143457 à compter du 12/07/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/07/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-105**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/852103217**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/07/2019 par l'autoentrepreneur Madame BOUREGA Hanae sis(e) 1 Rue Alfred de Musset-95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BOUREGA Hanae, sis(e) 1 Rue Alfred de Musset-95120 ERMONT sous le n°SAP/852103217 à compter du 17/07/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

117

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

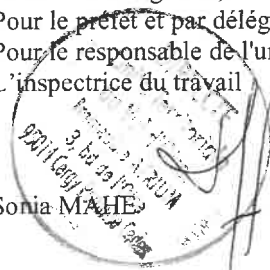
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/07/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° 106 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814676425**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 20 juillet 2019 par Monsieur FREDERIC RIVOT en qualité de Coach sportif à domicile, pour l'organisme RIVOT Frédéric dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA DESTINEE 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP814676425 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale  
du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

119

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-107**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/842213324**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/07/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur FANG Yong sis(e) 48 Rue de la Treille-95490 VAUREAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur FANG Yong, sis(e) 48 Rue de la Treille-95490 VAUREAL sous le n°SAP/842213324 à compter du 23/07/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/07/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspecteur de travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2019-108  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/831504022  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/10/2017 par Madame Ouassila NAHOUM présidente de la SAS ARC EN CIEL SAS, sis(e) 8 rue Henri Dunant 95170 DEUIL-LA-BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Ouassila NAHOUM Présidente de la SAS ARCE EN CIEL SAS, sis(e) 8 rue Henri Dunant 95170 DEUIL-LA-BARRE sous le N° SAP/831504022 à compter du 24/10/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/07/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



123



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-11 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP798530135**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 février 2019, par Monsieur Edo KPESSE en qualité de Directeur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

Vu le contrôle effectué le 29/07/2019 par les services de la DIRECCTE dans les locaux de l'association ACCOMPAGNEMENT POUR LE BIEN ETRE PAR LES SERVICES A DOMICILE,

Considérant les engagements de Monsieur KPESSE Edo sur l'analyse et l'évaluation des prestations en qualité de mandataire visé à l'article 47 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail :

- le mandataire vérifie que l'intervention sous ce mode est adaptée à la réalité de la situation de la personne et que son état lui permet d'assurer les responsabilités inhérentes à son statut d'employeur ;

Considérant les engagements de Monsieur KPESSE Edo sur le respect des missions réalisées en tant que mandataire conformément à l'article 48 du présent arrêté :

- Toute prestation de mandat donne lieu à l'établissement d'un contrat de mandat écrit avec le particulier employeur. Ce contrat doit contenir notamment :
- la définition précise et exhaustive des missions réalisées par l'organisme. Ces missions peuvent comprendre la déclaration et le reversement à l'administration fiscale de la retenue à la source prévue à l'article 204A du code général des impôts ainsi que la déclaration et le reversement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié déclaré aux organismes de sécurité sociale ;
- le coût de la prestation de mandat ;
- les principales responsabilités du client en qualité d'employeur (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, ...),

Considérant les engagements de Monsieur KPESSE Edo sur les obligations de facturation (s'engage à fournir les prix des différentes prestations) conformément à l'article D.7233-1 alinéa 9 du code du travail,

Considérant par lettre d'observation du 29/07/2019, il a été rappelé à Monsieur KPESSE Edo les éléments mentionnés ci-dessus,

Considérant qu'il est demandé à Monsieur KPESSE Edo d'adresser à la DIRECCTE dans un délai d'un mois, un contrat de mandat et une facture établie conforme au cahier des charges,

Considérant les engagements de Monsieur KPESSE Edo sur les compétences et qualités attendues en termes de recrutement du personnel visés aux points 53 et 54 du présent arrêté :

- Le mandataire ou le référent qu'il désigne apporte au particulier employeur le conseil nécessaire sur le recrutement des salariés et sur les qualifications les plus adaptées à la situation et au plan d'aide éventuel du particulier employeur ;
- Le mandataire s'assure que les candidats remplissent les conditions de formation ou de qualification et satisfont aux aptitudes nécessaires pour exercer les emplois proposés ;  
Il organise à cette fin un processus de sélection. Avant d'être proposé à un particulier employeur, chaque candidat est reçu physiquement par le gestionnaire ou par le référent pour un entretien permettant d'apprécier ses motivations, ses compétences et aptitudes, sa qualification et son expérience professionnelle.  
Un formulaire d'entretien, daté et signé des deux parties, est établi pour les candidats ayant été retenus.

Considérant les engagements de Monsieur KPESSE Edo et les éléments susmentionnés, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ACCOMPAGNEMENT POUR LE BIEN ETRE PAR LES SERVICES A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 34 avenue de l'Escouvrier ZA - Bât. BSN 95200 SARCELLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »*

*(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

Fait à Pontoise, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur  
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-109**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/852257278**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/07/2019 par l'autoentrepreneur Madame GALARET Wilma sis(e) 13 Allée de la Ferme Queux-95400 VILLIERS LE BEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame GALARET Wilma, sis(e) 13 Allée de la Ferme Queux-95400 VILLIERS LE BEL sous le n°SAP/852257278 à compter du 19/07/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/07/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-110  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/852294735  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/07/2019 par Monsieur MANLAY Guillaume gérant de l'EURL GM SERVICES + sis(e) 19 Rue d'Aire-95660 CHAMPAGNE SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MANLAY Guillaume gérant de l'EURL GM SERVICES +, sis(e) 19 Rue d'Aire-95660 CHAMPAGNE SUR OISE sous le n°SAP/852294735 à compter du 30/07/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 31/07/2019

Pour le préfet et par délégation,

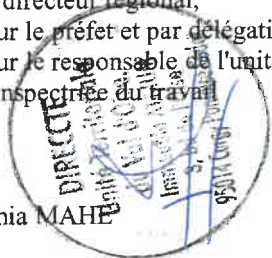
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2019-111**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/839112372**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/07/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur TIBI David sis(e) 25 Rue de Jaigny-95160 MONTMORENCY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur TIBI David, sis(e) 25 Rue de Jaigny-95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/ 839112372 à compter du 30/07/2019.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

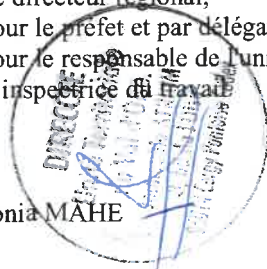
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 31/07/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL D'OISE

**Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/024**

modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux :

n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de L'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement et  
n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de L'Isle-Adam

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande présentée par la société EIFFAGE Aménagement en vue de l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de L'Isle-Adam ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 portant modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement des arrêtés préfectoraux n° 2016/13543 du 11 octobre 2016 et n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 précités et relatif l'ajout de prescriptions complémentaires au projet ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 10 avril 2019, présenté par la société Eiffage Aménagement et relatif à la réalisation d'un prélèvement dans l'Oise en phase chantier du projet ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Eiffage Aménagement par courrier en date du 24 avril 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation indiquée par le pétitionnaire en date du 6 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 27 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1er mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'incidence des opérations de rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise dans le cadre des travaux du projet sur le niveau d'eau du plan d'eau existant destiné à devenir le futur port fluvial du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : MODIFICATIONS

#### ARTICLE 1 :

L'article 1.1 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 sont abrogés et rédigés de la manière suivante :

#### 1.1 Rubriques de la nomenclature concernée

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Un pompage de nuit dans l'Oise sur une durée de 4 h à un débit de 950 m <sup>3</sup> /h est prévu en phase chantier pour compenser les volumes d'eau perdus par les opérations de rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et en phase d'exploitation pour compenser les volumes d'eau du port perdus quotidiennement par les	Déclaration	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	éclusées.		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface à considérer est de l'ordre de 9 ha.	Déclaration	--
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	En phase exploitation l'ouverture de l'écluse implique un transfert vers l'Oise d'un débit journalier de l'ordre de 3 800 m <sup>3</sup> /j	Déclaration	--
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La berge de l'Oise sera modifiée par l'ouverture du chenal sur 6,5 m de largeur. Des protections de berge seront installées des deux côtés de l'écluse. Un linéaire total d'environ 60 m est impacté.	Déclaration	--
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	L'aménagement du port inclut l'aménagement des berges du plan d'eau (mail piéton et pontons) sur un linéaire total d'environ 650 m.	Autorisation	--
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;	Le projet implique la destruction de 120 m <sup>2</sup> de frayères sur les berges de l'Oise.	Déclaration	DEVL1404546A du 30/09/14

	2° Dans les autres cas (D).			
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Un risque d'envasement existe dans le chenal. Le dragage annuel nécessaire à une bonne exploitation du chenal concerne un volume inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> (400 m <sup>3</sup> par an maximum estimé).	Déclaration	Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Le projet d'aménagement se situe au droit d'une zone de 38 000 m <sup>2</sup> transformée en 2003 en zone d'expansion des crues de l'Oise dans le cadre de la compensation hydraulique de la ZAC des Rayons. La compensation doit être déplacée.	Autorisation	--
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit l'aménagement d'un plan d'eau de 1,7 ha.	Déclaration	--
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrage assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (A).	L'écluse est considérée comme un barrage de classe C.	Autorisation	Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet entraîne la destruction de 3,64 ha de zones humides.	Autorisation	--

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés nécessitent la mise en place d'un suivi piézométrique qui relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et joints. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 1.2 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

##### 1.2 Nature du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités visés dans le présent arrêté concernent :

- la création d'un port d'environ 120 anneaux générant des aménagements du plan d'eau existant ;
- les aménagements de berges de l'Oise liés à la création d'un chenal et d'une écluse pour permettre l'accès des bateaux en provenance du cours d'eau ainsi que la création d'une zone de compensation au titre des impacts sur les frayères ;
- la création de voiries, de places de stationnement et d'espaces verts ;
- la construction de logements, d'un hôtel et de commerces ;
- la suppression d'une zone d'expansion des crues et la création d'une nouvelle zone équivalente en compensation ;
- la destruction de zones humides et la création de nouvelles zones en compensation ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la création d'un pompage dans l'Oise en phase chantier pour compenser les volumes d'eau perdus par les opérations de rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et en phase d'exploitation pour compenser les volumes d'eau du port perdus quotidiennement par les éclusées ;
- le transfert des eaux du port vers l'Oise du fait du fonctionnement par éclusées ;
- le dragage d'entretien nécessaire au fonctionnement du port.

#### **ARTICLE 3 :**

L'article 6 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

##### ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au prélèvement dans l'Oise

La prise d'eau est implantée en rive gauche de l'Oise, en amont du chenal du port :

X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	PK navigation
642 837,74	6 891 729,05	28,74

Elle est constituée d'un bâtiment enterré en berge et d'un refoulement vers le plan d'eau du port.

##### *Caractéristiques des prélèvements en phase chantier et en phase d'exploitation*

Le pompage prévu en phase chantier et en phase d'exploitation s'effectue de nuit sur une durée maximale de 4h. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 950 m<sup>3</sup>/h soit un volume journalier de prélèvement de 3 800 m<sup>3</sup>.

Le débit réservé de l'Oise à L'Isle-Adam est de 12,5 m<sup>3</sup>/s. Le débit de l'Oise à l'aval de la prise d'eau ne devra tomber en dessous du débit réservé du fait du prélèvement.

Le pompage prévu en phase chantier peut débuter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et se termine si nécessaire jusqu'à la mise en service de l'écluse.

#### *Autosurveillance*

Les débits prélevés dans l'Oise sont enregistrés en continu pour les phases de chantier et d'exploitation.

Le bénéficiaire consigne le niveau de l'Oise et du plan d'eau du port avant et après le prélèvement quotidien.

Le bénéficiaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année N+1, le bilan des volumes journaliers pompés l'année N.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 4 : Contrôles**

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 6 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **ARTICLE 11 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un

délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.


**ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

A Cergy, le

11 JUIL, 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision DRIEA IF n° 2019-1071**  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

—  
**La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement d'Île-de-France**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00  
Tél. : 01 40 61 80 80 – fax : 01 40 61 80 00  
21-23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 19-063 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial, notamment son article 3 ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;

- M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du développement et de l'aménagement durables.

## **ARTICLE 2**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable par intérim du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

## **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par M. Thomas WALLISER, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

## **ARTICLE 5**

Subdélégation de signature est accordée à M. Gaspard LELEU, attaché principal de l'administration de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie

GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

#### ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

#### ARTICLE 7

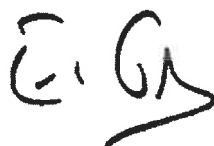
La décision DRIEA IF n° 2018-0563 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

#### ARTICLE 8

La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **07 AOUT 2019**

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France



Emmanuelle GAY





**PREFET DU VAL-D'OISE**

**ARRETE PREFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/006  
PORTANT AUTORISATION  
DE LA CONSTRUCTION DU PÔLE HÉLOÏSE  
SUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

145

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 11 décembre 2017, présenté par la société FIMINCO, enregistré sous le n°95-2017-00068 et relatif au projet de construction du pôle Héloïse sur la commune d'Argenteuil ;

VU les avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date des 17 janvier, 18 juin et 12 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public territorial de la boucle nord de la Seine en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du pôle risques et bruit du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU les demandes de compléments des 25 janvier et 20 juin 2018 adressées à la société FIMINCO par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation apportés par la société FIMINCO les 31 mai et 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 15 novembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse apporté par la société FIMINCO le 4 décembre 2018 à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 5 décembre 2018 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête publique comprenant la commune d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/15063 du 31 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 28 février au 30 mars 2019 sur la commune précitée ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus par l'administration en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 27 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FIMINCO par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société FIMINCO, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à construire le pôle Héloïse sur la commune d'Argenteuil dans le Val-d'Oise, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux**

Le projet consiste en la création d'un ensemble immobilier appelé le « pôle Héloïse » sur la commune d'Argenteuil. Le projet est encadré par le boulevard Héloïse, l'avenue Gabriel Péri, le quai de Bezons, un gymnase et le marché « Héloïse » existants.

Le projet est d'une surface totale de 16 593 m<sup>2</sup> imperméabilisée.

Les travaux prévoient :

- la démolition de la salle des fêtes communale Jean Vilar d'une surface de 3 398 m<sup>2</sup>, du square et du parking attenants existants,
- la construction d'une salle de spectacle de 3 219 m<sup>2</sup>,
- la construction d'un cinéma d'une surface de 5 620 m<sup>2</sup>,
- la construction de 21 488 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales,
- la construction de 156 logements d'une surface de 10 100 m<sup>2</sup>,

- la création de 787 places de parking réparties dans un parking souterrain inondable en R-1 d'une surface d'environ 18 000 m<sup>2</sup>, et dans des parkings en R+2 et R+3,
- la mise en place de 6 536 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées,
- la création d'une aire de jeux au sud-est du site et en R+2,
- la mise en place de jardins collectifs et privés, de jardins potagers et d'espaces dédiés au développement d'une agriculture urbaine,
- la création de deux voiries d'accès au site depuis le quai de Bezons et depuis le boulevard Héloïse et de deux axes de circulations piétonnes,
- la création de deux places piétonnes, l'une à l'angle du boulevard Héloïse et de l'avenue Gabriel Péri et l'autre entre le marché Héloïse et le périmètre du projet.

Le projet est divisé en cinq (5) lots. Les bâtiments prévus pour les logements sont en R+9 pour l'îlot « A », en R+8 pour l'îlot « B » et en R+7 et R+8 pour l'îlot « C ». Un niveau de parking en sous-sols est prévu sous l'ensemble du projet.

Les commerces sont répartis sur l'ensemble des îlots et se situent en rez-de-chaussée et en R+1.

Le cinéma est prévu sur l'îlot « E », possède une hauteur de 45 m et peut accueillir 1 700 personnes.

La salle de spectacle est prévue sur l'îlot D, possède une hauteur de 15 m et peut accueillir 1 418 personnes assises et jusqu'à 3 810 personnes debout.

### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

#### **3-1. Réglementation liée à l'eau et aux milieux aquatiques**

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondages, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place de 3 sondages piézométriques installés lors de la phase d'étude sans accord préalable et devant être régulés.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 %	En cas de vidange du parking suite à un épisode de crue, rejet d'un débit de 6 480 m <sup>3</sup> /j dans la Seine.	Déclaration	Sans objet

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
	du débit moyen interannuel du cours d'eau (A), 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	En cas de vidange du parking suite à un épisode de crue, rejet dans la Seine d'un niveau de référence R1.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite par le projet de 10 300 m <sup>2</sup> dans le lit majeur de la Seine.	Autorisation	Sans objet

L'opération projetée est donc soumise à autorisation environnementale. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels précités. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques.

### 3-2. Évaluation environnementale

Le projet est soumis aux rubriques 6-a, 39, 41-a et 44-d de la nomenclature définie à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 4 : Mesures liées au risque d'inondation

#### 4-1. Dispositions constructives des bâtiments

Les aménagements du pôle Héloïse sont conformes aux prescriptions applicables à la zone bleue du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des communes d'Argenteuil et de Bezons approuvé le 26 juin 2002. Ce PPRI établit les plus hautes eaux connues (PHEC) à une cote de 28,80 m NGF au droit du site du projet.

Le premier plancher utile des constructions est situé à une cote de 20 cm au-dessus des PHEC, soit à une cote de 29 m NGF.

Les fondations, les revêtements, les matériaux des constructions et les différents réseaux (eau potable, électrique et gaz) situés sous la cote de 50 cm au-dessus des PHEC sont résistants à l'eau.

Les locaux techniques, machineries d'ascenseurs, locaux transformateurs et le dispositif de coupure des réseaux techniques (électrique, gaz et eau potable) sont situés à une cote de 50 cm au-dessus des PHEC, ce qui permet d'assurer leur fonctionnement jusqu'à une crue centennale.

Les réseaux d'eau (potable, usées, pluviales) prévus sont étanches pour être maintenus en fonctionnement en cas de crue.

Le plan des différents réseaux, leur cote et des éléments sur leur caractère résistant à l'eau sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le compte-rendu de fin de chantier mentionné à l'article 9-3 du présent arrêté.

Des études géologiques sont effectuées pendant la phase travaux pour vérifier la composition et la stabilité des substrats géologiques. Ces études et leurs conclusions sont transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours après leur finalisation. Elles sont prises en compte pour dimensionner les fondations et les méthodes de confortement des parois des sous-sols.

#### 4-2. Compensations hydrauliques

Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume et de surface par altitude de fonctionnement. La création du pôle Héloïse soustrait 10 300 m<sup>2</sup> de surface d'expansion des crues de la Seine. La compensation hydraulique du projet est assurée par la réalisation du parking inondable qui dispose d'une surface inondable de 18 000 m<sup>2</sup> et d'un volume de 49 157 m<sup>3</sup>.

La compensation hydraulique du projet est assurée par tranches altimétriques de 50 cm en surface et en volume. Les compensations se réalisent avec les gains de volumes suivants par rapport à l'état initial :

<b>Tranches altimétriques (en m NGF) :</b>	<b>Surface disponible à la crue avant projet (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Volume disponible à la crue avant projet (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Surface disponible à la crue après projet (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Volume disponible à la crue après projet (m<sup>3</sup>)</b>
27,30 – 27,80	659	78	18080	38898
27,80 – 28,30	5460	1415	18860	9079
28,30 – 28,80	11770	4291	19600	6965
Total	/	5784	/	54942

Le tableau ci-dessus présente uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site. Les déblais situés dans les tranches altimétriques en dessous de la cote 27,30 m NGF du tableau ne sont pas comptabilisés en tant que mesures compensatoires hydrauliques.

La cote de plancher du parking souterrain est comprise entre 25 m NGF et 25,90 m NGF. La cote du plafond du parking souterrain est fixée à 28,65 m NGF à l'exception de la partie du parking située sous la zone de livraison, dont la cote de plafond est fixée à 27,70 m NGF.

À partir d'une cote de crue de 27,60 m NGF, le parking souterrain se remplit progressivement de la cote 25 m NGF jusqu'à la cote 28,65 m NGF sur une surface de 18 000 m<sup>2</sup>.

#### 4-3. Dispositions liées au risque d'inondation

Le parking souterrain est inondable, possède un cuvelage étanche et doit permettre un stockage des eaux en cas d'inondation du site du projet.

L'inondation du parking souterrain est assurée par l'aménagement de ses entrées situées à la cote de 27,60 m NGF et sur les façades des constructions participant à la compensation hydraulique.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans le compte-rendu de fin de chantier mentionné à l'article 9-3 du présent article, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) au moment du récolement des travaux réalisés et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au 4.2 du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures du parking souterrain permettant le remplissage des espaces dédiés en sous-œuvre des constructions, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

L'ensemble des bâtiments du pôle Héloïse et le boulevard Héloïse sont reliés par des cheminements situés à la cote de 29 m NGF (soit à 20 cm au-dessus des PHEC) permettant le cas échéant aux personnes présentes lors d'un épisode (y compris les personnes à mobilité réduite) de crue de s'évacuer sans l'aide des secours.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part les différents niveaux des crues de référence (la crue définie par le plan de prévention du risque inondation précité et la crue ORSEC appelée également crue R1.15) et d'autre part à la mise en place de panneaux d'information indiquant la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

Une mire de crue pour relever les niveaux d'eau est mis en place dans le parking inondable et sur le site du projet à un endroit visible de tous.

La signalétique est élaborée en collaboration avec la commune d'Argenteuil chargée de réaliser et d'actualiser le plan communal de sauvegarde avant d'être transmise pour avis au service chargé de police de l'eau et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise dès sa finalisation.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-sol dédiés au remplissage. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise de la mise en place effective de la signalétique dès sa finalisation et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Dans le but de garantir le maintien opérationnel du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un cahier de gestion du risque d'inondation qui prend en compte les modalités de gestion et d'exploitation des aménagements du pôle Héloïse en cas d'une inondation centennale et d'une inondation ORSEC (ou R1.15) et le transmet en amont de la finalisation des travaux de création du pôle à la commune d'Argenteuil afin qu'elle mette à jour son plan communal de sauvegarde aux futurs aménageurs des lots du pôle et aux futurs exploitants des aménagements (commerces, parking, cinéma et salle de spectacle). Le cahier de gestion précise également les niveaux d'eau qu'une crue ORSEC (ou R1.15) atteint sur le site en phase d'exploitation du projet. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire en copie de l'ensemble des courriers ou courriels de transmission de ce cahier de gestion.

#### 4-4. Dispositions en cas d'inondation

En cas de crue signalée et avant le remplissage effectif du parking souterrain par les eaux de la crue, les véhicules stationnés dans le parking sont évacués sans délai et les entrées du parking sont laissées ouvertes. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures du parking souterrain permettant son remplissage ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. Le parking souterrain doit se remplir dès que la cote de la crue atteint le site du projet ( soit à la cote de 27,60 m NGF). Un dispositif d'avertissement s'active lors du remplissage du parking pendant l'épisode de crue. Les modalités de déplacement des véhicules et leur lieu de stockage sont définies dans le cahier de gestion mentionné à l'article 4-3.

Le séparateur à hydrocarbures prévu doit être vidangé avant chaque crue annoncée.



Après chaque épisode de crue pour lequel le parking a assuré son rôle de champs d'expansion des eaux, le parking est vidangé par des pompes de refoulement ou de manière gravitaire à un débit maximal horaire de 270 m<sup>3</sup>/h et un débit maximal journalier de 6 480 m<sup>3</sup>/j dans la Seine sur une période maximale de sept (7) jours. La vidange est réalisée par l'intervention d'entreprises spécialisées. Un nettoyage du parking souterrain est réalisé et les éléments électriques sont remis en état avant la remise en service de ce parking. Les boues résiduelles sont évacuées vers un centre de traitement agréé.

## **ARTICLE 5 : Gestion des eaux usées et pluviales**

### **5-1. Dispositions relatives à la gestion des eaux usées**

Le réseau d'eaux usées du pôle Héloïse est raccordé au réseau d'assainissement de la commune d'Argenteuil. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre au service chargé de la police de l'eau la convention de rejet des eaux usées générées par le pôle Héloïse dans ce réseau d'assainissement délivré par la commune d'Argenteuil dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. Le raccordement à ce réseau d'assainissement doit être muni d'un clapet anti-retour.

### **5-2. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont acheminées, puis stockées dans les ouvrages suivants, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale :

- des toitures végétalisées et des ouvrages de rétention sur toiture d'un volume total de 484 m<sup>3</sup>,
- un bassin de rétention en sous-sol d'un volume de 459 m<sup>3</sup>.

L'épaisseur des toitures végétalisées doit être d'environ 10 cm et permet l'abattement des premières pluies. Les essences végétales employées dans les ouvrages à ciel ouvert ne sont ni des espèces végétales envahissantes exogènes, ni des espèces végétales allergènes.

Les eaux pluviales récupérées dans les ouvrages situés en toiture transitent après décantation dans le bassin de rétention situé dans le sous-sol.

Un séparateur à hydrocarbures est installé au niveau du parking souterrain en sortie du bassin de rétention enterré et avant le rejet aux réseaux existants mentionnés ci-après.

Les eaux pluviales sont rejetées à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le réseau existant géré par l'établissement public territorial de la boucle nord de la Seine.

### **5-3. Dispositions relatives à la surveillance et l'entretien des ouvrages**

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs etc) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau est effectuée après l'installation des dispositifs de rétention, puis une fois tous les semestres.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement.

Ils sont vidés et curés au moins une fois par an et une maintenance trimestrielle des pompes de relevage est mise en place. Tous les produits récupérés lors des opérations d'entretien des ouvrages sont évacués vers une filière de traitement agréée pour être valorisés. Leur volume et la filière de traitement retenue sont consignés dans un cahier spécifique.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien annuel qui comporte le nettoyage des filtres et une vidange du système.

En cas de cession du pôle Héloïse ou de ses bâtiments, les prescriptions d'entretien des ouvrages et du séparateur à hydrocarbures sont transférés à l'acquéreur dans l'acte de cession. Cet acte de cession précise les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées et est transmis au préalable de la cession au service chargé de la police de l'eau pour validation.

## **ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux sites et sols pollués**

### **6-1. Dispositions générales**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour réduire les potentiels impacts résiduels induits par la présence de sols pollués situés au droit du site :

- l'interdiction de tout captage d'eau au droit du site pour l'arrosage des espaces verts,
- le recouvrement des terres contaminées laissées en place (pour les espaces verts) par 30 cm de terres saines ou l'excavation des terres contaminées,
- les réseaux d'eau potable ne passent pas dans les sols pollués du site laissés en place. Les canalisations d'adduction en eau potable sont neuves et protégées par des terres saines drainantes,
- les terres ou déblais qui sont non conformes à l'usage du projet et qui sont situés en surface au droit des futurs espaces verts ne sont pas réutilisés,
- la transmission des études liées à la pollution des sols dans les actes d'acquisition.

### **6-2. Suivi et surveillance des impacts résiduels liés à la pollution des sols**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivi et de surveillance suivantes relatives aux sols présentant des pollutions résiduelles :

- une ventilation mécanique continue dans le parking souterrain et les sous-sols pour limiter l'accumulation de composés volatils dans le bâtiment et permettre un renouvellement de l'air d'au moins 1 volume/heure. Cette ventilation doit être contrôlée et entretenue de manière régulière et au moins une fois par an. Ce suivi et cet entretien sont consignés dans un cahier tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- la réalisation de diagnostics du phénomène de dégazage du sol à une fréquence de deux campagnes par an dans des conditions météorologiques différentes sur une durée de 10 ans. Ces diagnostics sont transmis dans un délai de quinze (15) jours suivant leur finalisation à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

- la réalisation d'une campagne de mesure des gaz du sol et de l'air intérieur doit être réalisée à la fin des travaux et avant l'exploitation du projet. Les résultats de cette campagne sont transmis dans un délai de quinze (15) jours suivant leur finalisation à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. En cas de constatation d'éléments polluants résiduels en amont de l'exploitation du projet, des mesures de réduction supplémentaires et une surveillance périodique doivent être mises en place et porter à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au risque technologique**

Le projet est situé dans un « périmètre d'exposition à des bris de vitre » par des effets de surpression de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société SAFRAN AIRCARFT ENGINES située sur la commune de Colombes (92). Les constructions du projet doivent pouvoir résister à une surpression statique équivalente à 50 mbar. À ce titre les documents du marché de construction du pôle Héloïse présentant cette caractéristique de résistance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

#### **ARTICLE 8 : Mesures liées au paysage**

La destruction des grands arbres d'alignement présents dans les espaces verts sont compensés par la plantation de 224 arbres et la réalisation d'espaces végétalisés. Ces espaces végétalisés se situent en particulier dans les espaces de pleine terre situés à l'angle nord-est et à l'ouest du périmètre du projet. Une surface de 6 536 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées est mise en place pour favoriser le déplacement de la faune et de la flore locale. Un suivi de l'état de la végétation plantée est réalisé régulièrement et au minimum une fois par an. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 9: Déroulement et organisation du chantier**

##### 9-1. Information préalable :

Deux semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la date de lancement des travaux, du planning et du plan du chantier. Ces documents précisent notamment :

- le planning prévisionnel des travaux,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- un plan de circulation des engins, le zonage de surlargeur du chantier à aménager et les zones de dépôt,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle de l'eau ou du sol, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter ce risque,

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement d'éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux,
- un complément à l'étude de déplacement réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation qui intègre les projets urbains dans le voisinage du site,
- un complément à l'étude de vulnérabilité du site lors d'épisodes de crues majeures réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation qui intègre les différents scénarios de gestion de crise en fonction du niveau de crue pour les crues centennale et ORSEC (ou R1.15), un plan topographique du site à l'état projet et une étude sur la fragilité électrique du pôle vis-à-vis du risque d'inondation.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté, le plan de chantier et une synthèse des principaux enjeux et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

#### 9-2. Suivi des opérations :

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement du parking souterrain inondable tels que prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et du sol.

Les défrichements préalables au terrassement sont effectués aux mois de septembre et d'octobre pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet.

Avant chaque abattage d'arbre, l'absence de chiroptères doit être vérifiée pour chaque cavité de ces arbres. Les cavités ne présentant pas d'individus de chiroptères sont bouchées en journée en amont de l'abattage. La réalisation de ces modalités est transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant cette réalisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une démarche de management environnemental et des chartes « chantier vert », « chantier propre » et « chantier à faible nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un référent environnemental est chargé de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

### 9-3. Achèvement des travaux :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau deux (2) semaines avant la fin des travaux. Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets,
- le plan de récolement final mentionné à l'article 4 du présent arrêté,
- le plan des différents réseaux, leur cote et des éléments sur leur caractère résistant à l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six (6) mois, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'étape à la fin de ces six (6) mois, puis tous les trois (3) mois jusqu'à la fin du chantier.

En cas de mise en place d'une base vie ou de toutes autres installations de chantier en dehors du périmètre du projet, le terrain sur lequel sont établies cette base vie ou ces installations est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

### **ARTICLE 10 : Gestion des eaux usées et pluviales en phase chantier**

Les eaux pluviales sont collectées au niveau des aires du chantier avant leur rejet dans le réseau existant géré par l'établissement public territorial de la boucle nord de la Seine. Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées dans ce réseau est effectuée après l'installation du dispositif de collecte, puis une fois tous les semestres. Les résultats de ce suivi sont consignés dans un cahier tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement du chantier est mis en place pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux et les parois des talus sont protégées par un polyane de ces eaux de ruissellement.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées non traitées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du chantier sont vérifiés et entretenus. Les ouvrages sont vidés et curés au moins une fois par an. Une maintenance trimestrielle des pompes de relevage est mise en place. Les actions d'entretien effectuées sont consignées dans un cahier tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 11 : Gestion des déblais**

Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service chargé de la police de l'eau les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

### **11-1. Généralités sur la gestion des déchets**

Un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) doit être réalisé par les entreprises en amont de la phase de travaux et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce document permet de préciser les engagements pris, relatifs à la gestion des déchets de chantier. Il précise les conditions de gestion des déchets de chantier sur la zone de travaux, les modes de transport, le lieu d'évacuation et les méthodes de suivi.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) du Val-d'Oise. Les déchets verts issus du défrichage sont éliminés ou valorisés par des filières autorisées.

### **11-2. Généralités sur la gestion des déblais**

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors du site vers une filière adaptée.

Le stockage des déblais issus du chantier est effectué dans le périmètre du projet et en dehors de la zone inondable. Les aires dédiées au triage ou au stockage des déblais sont étanches, balisées et réalisées de manière à éviter tout risque de mélange avec des terres saines, à prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluant hors de son emprise, à éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées et à identifier les matériaux en lots séparés et balisés.

### **11-3. Gestion des remblais d'origine extérieure**

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour le remblaiement du projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.

### **11-4. Gestion des déblais à évacuer**

Les bordereaux de suivi des déblais à évacuer sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un volume d'environ 49 400 m<sup>3</sup> de déblais nécessite une évacuation en filière spécifiques, dont environ :

- 4 500 m<sup>3</sup> à évacuer en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou en biocentre,
- 3 300 m<sup>3</sup> à évacuer en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aménagée,

- 41 600 m<sup>3</sup> à évacuer en ISDI pour les terres sulfatées.

Les 763 m<sup>3</sup> de terres présentant une pollution concentrée sont évacuées en ISDND ou en biocentre.

### **ARTICLE 12 : Dispositions pour limiter les risques de pollution**

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, et leur réparation, leur entretien et leur réapprovisionnement ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures,
- les eaux de chantier notamment celles provenant de la centrale à béton, du lavage des bennes à béton et du lavage du matériel sont récupérées, traitées et recyclées,
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI concerné et sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké, voir sur des aires étanches,
- les sels de déverglaçage sont utilisés de manière raisonnée,
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier,
- le chantier respecte l'ensemble des mesures des chartes « chantier vert », « chantier propre » et « chantier à faible nuisance ».

### **ARTICLE 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois avant le démarrage des travaux. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident dès le constat de cet incident ou accident et avant même l'intervention des secours.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours afin qu'ils interviennent et prévient le(s) maire(s) des/de la commune(s) concernée(s), le service en charge de la police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de quinze (15) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,

- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

#### **ARTICLE 14 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « orange » sur le tronçon « Seine à Paris », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel, matériaux et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 24 heures.

#### **ARTICLE 15 : Prescription vis-à-vis des espèces végétales exogènes envahissantes**

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Dans le cas d'identification d'espèces végétales exogènes envahissantes, un balisage préalable des secteurs colonisés est réalisé. Les espèces végétales exogènes envahissantes sont éliminées. Pour prévenir tout risque de contamination, les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier.

#### **ARTICLE 16 : Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines**

##### **16-1. Dispositions relatives au risque de remontée de nappe :**

Aucun rabattement de nappe et de rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé par le présent arrêté.

Les trois piézomètres réalisés sur le site du projet sont conservés pendant toute la durée des travaux de réalisation des terrassements, du parking et des fondations du projet et permettent le suivi décrit à l'article 16-2 du présent arrêté des niveaux d'eau de la nappe alluviale de la Seine au droit du projet.

##### **16-2. Dispositions relatives au suivi du risque de remontée de nappe :**

Lors des travaux de réalisation des terrassements, du parking et des fondations des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation prend connaissance quotidiennement des niveaux d'eau de la nappe alluviale de la Seine. Ces niveaux d'eau quotidiens sont consignés dans un document mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

En cas d'atteinte d'une cote de 24,10 m NGF pour les piézomètres PZ1 et PZ3 (situés au nord et à l'ouest du site du projet) ou d'une cote de 23,20 m NGF pour le piézomètre PZ2 (situé au sud du site du projet), le chantier est mis à l'arrêt. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt du chantier dans un délai de quinze (15) jours à compter de cet arrêt.



Les travaux ne reprennent que lorsque la cote de la nappe atteint une valeur inférieure à 24,10 m NGF pour les piézomètres PZ1 et PZ3 et inférieure à 23,20 m NGF pour le piézomètre PZ2. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la reprise du chantier dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette reprise.

### 16-3. Dispositions relatives aux piézomètres :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des piézomètres et de leurs installations de surface mis en œuvre de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des piézomètres comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

### ARTICLE 17 : Mesures liées au paysage :

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à la propreté générale du chantier. À ce titre, un point d'eau sur le chantier doit permettre le nettoyage des roues des engins et de la voirie, des clôtures semi-opaques du chantier sont maintenues en bon état pour isoler visuellement le site, les bennes à déchets sont éloignées des riverains et la protection des arbres qui restent en place pour la phase d'exploitation est assurée. En cas de voirie publique salie par le chantier, le bénéficiaire de l'autorisation fait intervenir à ses frais un engin pour nettoyer cette voirie.

Un contrôle visuel de l'état de la végétation située aux abords du chantier et le suivi des plantations sont réalisés régulièrement.

### ARTICLE 18 : Prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances environnementales

Préalablement à la démolition des salles de spectacles Jean Vilar et Pierre Dux et des enrobés du parking extérieur existant, un diagnostic amiante est réalisé par un bureau de contrôle agréé. Ce diagnostic est transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze (15) jours après sa finalisation et en amont de la démolition des constructions existantes.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à limiter l'envol des poussières en réalisant un arrosage des terres, un bâchage des camions et un nettoyage des voies et des chaussées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer une communication avec les riverains et les usagers des infrastructures de transports par la mise en place d'une signalisation adaptée, d'un affichage de chantier et d'une communication orale ou écrite (par le biais de réunions, d'un numéro de téléphone spécifique, de communiqués de presse ou de courriers).

Une étude acoustique des impacts sonores de la salle de spectacle doit être réalisée en amont de sa mise en activité, conformément à la réglementation en vigueur. Cette étude est transmise à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé pour avis dans un délai de quinze (15) suivant la finalisation de cette étude.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 : Contrôles**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet du Val-d'Oise par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet du Val-d'Oise dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet du Val-d'Oise en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet du Val-d'Oise dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **ARTICLE 23 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet du Val-d'Oise vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet du Val-d'Oise fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet du Val-d'Oise, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet du Val-d'Oise fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Argenteuil pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Argenteuil et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 27 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 28 : Délais et voies de recours**

##### **Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :


- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif du Val-d'Oise.

**ARTICLE 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Argenteuil et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/08/2019,

le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Valérie BARATE

ARRETE N°2019/DRIEE/SPE/006 – portant autorisation de la construction du pôle Héloïse à Argenteuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Délégation Départementale du  
Val d'Oise

ARRETE N° 2019-678

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET  
SPECIALISTES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** les avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise en date des 28 septembre 2017, 26 avril 2018, 28 mai 2019 et 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-654 du 30 mai 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2017-654 du 30 mai 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise est modifié comme suit :  
Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Départementale du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
JACQUIN Thierry	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
HERAULT Yann-Philippe	Maison de santé Pean Rue roger tagliana	95430	AUVERS-SUR-OISE	01 76 54 19 57
BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
LOYER Guirac	2 rue du Docteur Rouques	95870	BEZONS	01 30 76 89 51
BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 32 42 76
RIVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
DE LAPISSE Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
LA BATTE-ALANORE Charles	23 place de Verdun	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 12 39 08
DRAGHI Philippe	28 rue Malleville	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 89 38 27
BEAUCCOUR Hubert	20 rue de Flore	95610	ERAGNY SUR OISE	01.34.64.13.10
BENILLUCHE Willy	4 square des Coteaux Cabinet médical du Parc	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
TOLLIE Philippe	5 rue Victor Basch	95130	FRANCONVILLE	01.34.14.53.88
FRARIER Marc	33 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01.39.86.45.41
LEVY Bernard	14, avenue Gabriel Péri	95500	GONESSE	01.39.85.41.74
DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garenne	95270	LUZARCHES	01.34.71.00.12
BENHAIM Jean-Claude	3, rue du Plessis Bouchard	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	01.34.50.46.46
GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTLIGNON	01 34 16 65 25
BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
BARIAUD Michel	6 rue Jean Moulin	95700	ROISSY EN FRANCE	01.34.29.93.15
CANCELIER Laurent	35 Bd Charles de Gaulle	95110	SANNOIS	01.34.10.13.33
BLATANIS Jacky	Immeuble Le Francilien 3 bid Albert Camus	95200	SARCELLES	01 39 86 45 85
GLASER David	Centre médical 44 rue P. Brossolette	95200	SARCELLES	01.39.90.03.83
RISMONDO Jean	4, allée Watteau	95200	SARCELLES	01 39 90 22 89
GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	VILLIERS LE BEL	01.34.29.14.41

ARS DD 95 - 22-07-19





PSYCHIATRIE	BENHADDAD Khoudir	CMP - 1 rue Saint Flaive	95120	ERMONT	01 39 89 93 65
	BELARBI Abdallah	Maison de santé Avicenne 21 rue de la Croix Dury	95100	ARGENTEUIL	01 84 62 11 93
	YAHOUI Resika	Groupeement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 67 22
	TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
RADIOLOGIE	NEANT				
REEDUCATION-READAPTATION	PEQUIGNOT Jean-Marc	Groupeement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.11
RHUMATOLOGIE	NEANT				

ONCOLOGIE	VANICA Radu Ioan	Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Homme	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 21 88
	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
	MORVAN François	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 42 82
	GHAITH Armei	Centre Hospitalier René Dubos - U.M.U 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 07
	CARTRY Fabien	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 47 56
ORL	HAMRIOUI Rachid	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 21 21
	DOURNOVO Pierre	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120	ERMONT	01 30 72 33 33
	DENIEL Frederic	Centre Hospitalier Simone Veil 14 route de St Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 70 69
	VETTERL Francois	5 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 64 38 50
	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY cedex	01 30 31 93 94
PSYCHIATRIE	MOULLAH Hamza	GH Carnelle Portes de l'Oise 25 rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT S/OISE	06 95 60 11 06
	DUPUY Carole	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.64 20
	RAHAL Mohamed	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 20
	MICHEL Frédéric	Centre Hospitalier 25 rue Pierre de Thelley	95500	GONESSE Cedex	01.34.53.20.89 01.34.53.59.83
	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
	BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 51

**ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE**

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ALLERGOLOGUE					NEANT
CARDIOLOGIE					NEANT
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	ACHOUR Slim	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 40 23
	ABOU CHAAYA Abdel-Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
	WAKIM Elias	32 rue de Trouville	95400	ARNOUVILLE	01 39 85 81 42
	SBAL IDRISSE Mohamed Saïd	Centre Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.98
CHIRURGIE UROLOGIQUE					NEANT
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28, Rue Seré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
ENDOCRINOLOGIE	BEUJ - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
GERIATRIE	GUIMFACK Michel	1 rue des 13 Saules	95470	SAINT WITZ	06.25.32.69.29
GASTRO-ENTEROLOGIE					NEANT
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE					NEANT
NEUROLOGIE	LE GUILLOUX Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
NEPHROLOGIE	HIERNAUX Philippe	21, rue de Sartrouville	95870	BEZONS	01 39 96 36 13

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 950000737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMP LE VAL FLEURY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) dont le siège est situé 3, R PASTEUR, 95650, BOISSY-L'AILLERIE, a été fixée à 3 481 698.27€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

172

- personnes handicapées : 3 481 698.27 €  
(dont 3 481 698.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 412 463.76	2 069 234.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	338.48	280.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 141.52€  
(dont 290 141.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 481 698.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 481 698.27 €  
(dont 3 481 698.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 412 463.76	2 069 234.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	338.48	280.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 141.52 €  
(dont 290 141.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

173


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 18/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

174

DECISION TARIFAIRE N°458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 378 181.07€ au titre de 2019, dont 1 457.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 848.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 181.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 723.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 723.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 726.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

176



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

177

DECISION TARIFAIRE N°463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 024 455.34€ au titre de 2019, dont 16 487.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 704.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 885 543.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	138 911.80	69.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 007 967.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 055.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	138 911.80	69.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 330.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

180

DECISION TARIFAIRE N°467 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36, R DU COLONEL FABIEN, 95670, MARLY-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 129 584.69€ au titre de 2019, dont 9 631.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 132.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 584.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 119 953.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 953.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 329.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **21 JUIN 2019**

*[Signature]*  
Pour la Délégée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°470 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 642 399.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 866.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 642 399.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 399.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 642 399.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 866.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le

**21 JUIN 2019**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

**Sophie SERRA**

**186**

DECISION TARIFAIRE N°471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 443 064,07€ au titre de 2019, dont 9 124,66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 255,34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 142,84	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	91 921,23	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 433 939,41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 018,18	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	91 921,23	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 494,95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

*Sophie SERRA*  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 317 166.43€ au titre de 2019, dont 327.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 763.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 291.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 874.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 316 839.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 964.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 874.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 736.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie BERRA

192



DECISION TARIFAIRE N°480 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 306 696.51€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 558.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	306 696.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 306 696.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	306 696.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 558.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

195

DECISION TARIFAIRE N°481 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 783 151.14€ au titre de 2019, dont 1 310.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 595.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 703 926.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	79 224.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 781 840.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 702 615.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	79 224.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 486.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy* , Le **21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

*[Signature]*  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BELLEVUE - 950004978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEVUE (950004978) sise 50, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEVUE (950011049) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 835 346.37€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 612.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 621.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 724.98	34.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 346.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 621.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 724.98	34.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 612.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEVUE (950011049) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

201

DECISION TARIFAIRE N°484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2, BD DU 19 MARS 1962, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 336 444.04€ au titre de 2019, dont 11 661.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 370.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 267.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 176.74	63.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 324 782.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 605.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 176.74	63.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 398.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°485 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 951 119.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 593.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 858 636.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 483.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 951 119.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 858 636.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 483.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 593.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **21 JUIN 2019**

*[Signature]*  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

207

DECISION TARIFAIRE N°487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU SAINT VALERY (950802546) sise 0, R DE L'ERMITAGE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 967 723.93€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 643.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 723.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 723.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 723.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 643.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

209

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

210

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2, R REINEBOURG, 95390, SAINT-PRIX et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 054 799.48€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 899.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 799.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 799.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 799.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 899.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département d'Autonomie

Sophie SERRA

213

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 341 107.49€ au titre de 2019, dont 389.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 092.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 341 107.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 340 717.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 340 717.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 059.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

216



DECISION TARIFAIRE N°498 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS EDF GDF (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 256 009,58€ au titre de 2019, dont 47 499,26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 667,46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 310,60	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	124 698,98	84,09

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 208 510,32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 811,34	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	124 698,98	84,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 709,19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

218

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

219

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4, R DU LUXEMBOURG, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 654 783.52€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 565.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 783.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 654 783.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 783.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 565.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

222

DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 746 947.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 245.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 947.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 746 947.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 947.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 245.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le 21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 916 430.32€ au titre de 2019, dont -8 574.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 369.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 249.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 180.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 005.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 824.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 180.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 083.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

228

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHIEN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 831 577.29€ au titre de 2019, dont 33 021.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 298.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 967.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 610.18	32.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 798 555.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	775 945.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 610.18	32.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 546.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 311 284.74€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 940.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	311 284.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 311 284.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	311 284.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 940.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sise 3, R JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTÉ (920026176) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 178 386.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 198.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 386.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 178 386.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 386.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 198.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FAMILI SANTÉ (920026176) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

237

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95880, ENGHIEU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 746 072.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 172.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 072.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 746 072.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 072.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 172.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable de Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2, RTE DE VERNON, 95710, BRAY-ET-LU et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 890 826.89€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 235.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 826.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 890 826.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 826.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 235.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

243

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CASTEL - 950800227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5, R DES BRUYERES, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 502 201.71€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 850.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	502 201.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 502 201.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	502 201.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

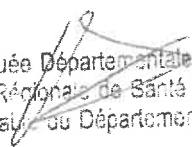
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 850.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **21 JUIN 2019**

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529) sise 0, R GAMBETTA, 95770, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 059 312.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 276.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 312.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 312.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 312.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 276.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

Corcy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514) sise 130, BD DE LA REPUBLIQUE, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 122 918.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 576.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 850.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	78 379.47	0.00
Hébergement Temporaire	32 688.34	38.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 918.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 850.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	78 379.47	0.00
Hébergement Temporaire	32 688.34	38.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 576.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

252

DECISION TARIFAIRE N°573 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 236 367.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 030.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 059.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.01	0.00
Hébergement Temporaire	21 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 367.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 059.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.01	0.00
Hébergement Temporaire	21 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 030.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

255

3

DECISION TARIFAIRE N°574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412) sise 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 260 639.22€ au titre de 2019, dont 423.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 053.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 058.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 414.32	34.82
Accueil de jour	111 166.87	43.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 216.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 635.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 414.32	34.82
Accueil de jour	111 166.87	43.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 018.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

257

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 264 925.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 410.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 997.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 264 925.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 997.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 410.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE (950807172) sise 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 826 883.01€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 906.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 883.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 826 883.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 883.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 906.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ARMENIENS - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338) sisé 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 316 277.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 689.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 834.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 442.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 316 277.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 834.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 442.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 689.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

COIGY

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Nationale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (950806950) sise 1, R DES CHARMILLES, 95560, MONTSOULT et gérée par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 865 586.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 132.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 586.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 865 586.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 586.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 132.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

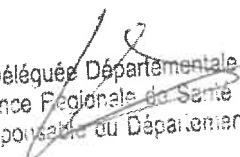
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 932 584.13€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 715.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 908.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 675.18	30.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 932 584.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 908.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 675.18	30.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 715.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

273

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY (950801381) sise 0, AV GASTON DE LEVIS, 95300, ENNERY et gérée par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 032 703,26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 391,94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 032 703.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 032 703,26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 032 703.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 391,94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 308 102.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 008.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 175,36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927,34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 102.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 175,36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927,34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 008.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUAI DES BRUMES (950783423) sise 44, R DU MARECHAL FOCH, 95620, PARMAN et gérée par l'entité dénommée ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 099 873.01€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 656.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 873.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 099 873.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 873.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 656.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) et à l'établissement concerné.

Fait à

(0794)

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°597 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON (950801977) sise 21, R D ANDILLY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 049 726,74€ au titre de 2019, dont -61 904,66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 477,23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 726.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 631,40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 631.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 635,95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour le Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER, 95290, L'ISLE-ADAM et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 121 138,25€ au titre de 2019, dont 12 013,20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 428,19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 049.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 088.89	58.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 125,05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 036.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 088.89	58.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 427,09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 128 929.61€ au titre de 2019, dont 48 909.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 410.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 004 035.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 894.32	146.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 080 020.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 955 126.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 894.32	146.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 335.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

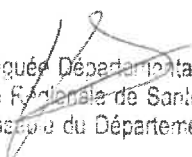
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°603 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 970 779.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 898.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 779.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 970 779.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 779.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 898.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le **21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 741 611,44€ au titre de 2019, dont 20 475,74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 134,29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 127,86	0,00
UHR	239 020,52	0,00
PASA	80 313,39	0,00
Hébergement Temporaire	104 149,67	57,07
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 721 135,70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 652,12	0,00
UHR	239 020,52	0,00
PASA	80 313,39	0,00
Hébergement Temporaire	104 149,67	57,07
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 427,98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°609 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 100 372.64€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 697.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 372.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 372.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 372.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 697.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°610 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 779 251.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 937.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 251.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 251.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 251.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 937.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 965 166.31€ au titre de 2019, dont 25 188.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 430.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 166.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 939 977.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 977.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 331.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 502 557.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 213.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 112.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 444.96	28.83
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 557.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 112.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 444.96	28.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 213.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238, R DE PARIS, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 176 975.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 081.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 975.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 176 975.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 975.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 081.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le **21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

312



DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3, R DU CLOS SAINT PAUL, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 016 389.08€ au titre de 2019, dont 2 932.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 699.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 389.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 456.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 456.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 454.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 229 617.40€ au titre de 2019, dont 4 259.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 468.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 117.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 727.31	31.31
Accueil de jour	111 772.73	32.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 358.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 858.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 727.31	31.31
Accueil de jour	111 772.73	32.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 113.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 862 549.90€ au titre de 2019, dont 23 085.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 879.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 366.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 183.87	29.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 839 464.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 280.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 183.87	29.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 955.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

DECIDE

Article 1<sup>FR</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 876 531.19€ au titre de 2019, dont 36 435.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 377.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 741 646.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 603.77	30.88
Accueil de jour	112 280.86	52.52

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 840 095.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 210.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 603.77	30.88
Accueil de jour	112 280.86	52.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 341.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAULT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 846 361.41€ au titre de 2019, dont 26 649.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 530.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 361.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 819 711.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 711.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 309.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

327

DECISION TARIFAIRE N°636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 718 850.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 904.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 850.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 718 850.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 850.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 904.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

329

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le

**21 JUIN 2019**

Pour la Délégation Départementale de l'Agence de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°637 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE - 950004358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE (950004358) sise 19, R LAUGERE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 380 892.53€ au titre de 2019, dont -28 183.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 074.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 892.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 409 075.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 409 075.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 422.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à *(Cergy)*, Le **21 JUIN 2019**

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable de l'Unité de l'Autonomie

Sophie SERRA

333

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSOLETTTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 084 331.92€ au titre de 2019, dont 22 821.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 360.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 331.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 061 510.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 510,27	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 459.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

335

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le **21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 272 421.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 035.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 267.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 154.36	61.08

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 272 421.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 267.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 154.36	61.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 035.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Délégée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°642 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 690 896.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 574.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 896.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 690 896.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 896.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 574.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

342

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 182 317.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 526.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 259.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.01	0.00
Hébergement Temporaire	108 962.52	42.65
Accueil de jour	110 580.79	71.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 317.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 259.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.01	0.00
Hébergement Temporaire	108 962.52	42.65
Accueil de jour	110 580.79	71.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 526.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

344



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) sisé 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 853 482.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 123.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 482.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 853 482.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 482.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 123.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

348

DECISION TARIFAIRE N°647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 460 430.20€ au titre de 2019, dont 74 038.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 288 369.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 395 268.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 161.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 386 391.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 321 229.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 161.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 199.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

350

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°652 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 679 709.96€ au titre de 2019, dont 103 632.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 642.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 457 385.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	222 324.77	101.33

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 576 077.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 353 753.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	222 324.77	101.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 006.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

353

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

354

DECISION TARIFAIRE N°654 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, R L EGLISE, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 881 249.98€ au titre de 2019, dont 36 879.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 770.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 320.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.63	31.65
Accueil de jour	112 108.04	64.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 844 370.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 687 441.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.63	31.65
Accueil de jour	112 108.04	64.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 697.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à *cergy*

, Le

**21 JUIN 2019**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

**Sophie SERRA**

**357**

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 705 851.73€ au titre de 2019, dont 8 025.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 154.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 530 554.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 921.22	0.00
Hébergement Temporaire	83 375.73	48.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 697 825.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 529.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 921.22	0.00
Hébergement Temporaire	83 375.73	48.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 485.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°660 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE FRANCE (950806984) sise 5, R ROBERT DESNOS, 95332, DOMONT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 185 638.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 803.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 638.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 185 638.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 638.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 803.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 943 151.50€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 595.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 329.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.63	32.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 943 151.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 329.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 821.63	32.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 595.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

365

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé de France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

366

DECISION TARIFAIRE N°664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 917 485.44€ au titre de 2019, dont 1 649.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 457.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 980.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 504.71	41.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 915 836.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 331.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 504.71	41.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 319.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

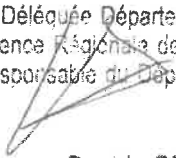
Fait à

Cergy

, Le

**21 JUIN 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) sise 55, AV DES MARAIS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 685 913.83€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 492.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 986.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 685 913.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 986.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 492.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Anatomie

Sophie SERRA

372

DECISION TARIFAIRE N°691 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE (950010868) sise 6, R PAUL EMILE VICTOR, 95520, OSNY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 625 128.89€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 427.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 958.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 691.35	38.33
Accueil de jour	108 478.66	38.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 625 128.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 958.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 691.35	38.33
Accueil de jour	108 478.66	38.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 427.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 684 896.98€ au titre de 2019, dont 79 445.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 741.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 509 460.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 855.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 580.79	60.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 605 451.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 430 014.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 855.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 580.79	60.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 120.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

378

DECISION TARIFAIRE N°701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MAISON DE THELEME - 950806315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD LA MAISON DE THELEME (950806315) sise 61, R DE PARIS, 95550, BESSANCOURT et gérée par l'entité dénommée SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 117 988.38€, dont 29 292.93€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 832.36€.
- Soit un prix de journée de 21.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

cergy

Le

21 JUIN 2019

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 974 173.50€ au titre de 2019, dont 11 670.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 181.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 424 029.82	0.00
UHR	236 486.62	0.00
PASA	56 720.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	256 936.52	112.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 962 502.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 412 358.90	0.00
UHR	236 486.62	0.00
PASA	56 720.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	256 936.52	112.79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 208.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

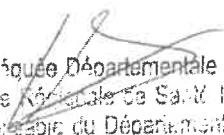
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 257 026.05€ au titre de 2019, dont 40 268.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 085.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 108 665.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 106.86	73.26
Accueil de jour	121 253.60	75.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 216 757.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 068 397.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 106.86	73.26
Accueil de jour	121 253.60	75.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 729.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 950780304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (950780304) sise 86, CHAUSSEE JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 547 548.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 962.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 548.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 547 548.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 548.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 962.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIN 2019

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE (ANNEXE) - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2015 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 12 925 287.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 12 925 287.26 €  
(dont 12 925 287.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 150 646.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 215 238.91	0.00	834 696.29	0.00	0.00	0.00
950690107	1 843 545.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 955 251.52	1 925 908.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	147.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	298.80	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	245.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	217.17	254.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 107.27  
(dont 1 077 107.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 925 287.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 925 287.26 €

391

(dont 12 925 287.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 150 646.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 215 238.91	0.00	834 696.29	0.00	0.00	0.00
950690107	1 843 545.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 955 251.52	1 925 908.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	147.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	298.80	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	245.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	217.17	254.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 107.27 (dont 1 077 107.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 02/07/2019

392

Par déléation le Délégué Départemental

Pour le Comité Départemental de l'Int d'Oise  
de la Région Ile-de-France  
La République Française

Sophie CERRA



DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°602 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 055 164.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 263.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 888 330.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	166 834.26	69.51

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 055 164.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 888 330.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	166 834.26	69.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 263.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

394

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

Le 08/07/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1160 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESPOIR - 950690099

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863) dont le siège est situé 1, IMP DU PETIT MOULIN, 95340, PERSAN, a été fixée à 8 300 649.54€, dont -113 995.42€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 300 649.54 €  
(dont 8 300 649.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 943 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 310 794.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 046 239.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	265.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	224.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	61.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 691 720.80€  
(dont 691 720.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 414 644.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 414 644.96 €  
(dont 8 414 644.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

397

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 943 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 424 789.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 046 239.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	265.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	232.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	61.24	0.00	0.00	0.00	0.00

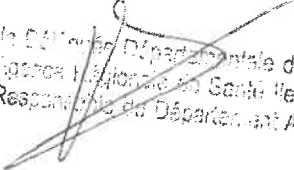
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 701 220.42 € (dont 701 220.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 09/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
 Pour le Délégué Départemental de l'ARS Ile-de-France  
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La Responsabilité du Département d'Autonomie

Sophie SERRA

398

DECISION TARIFAIRE N°1445 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°587 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC - 950808519.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 230 431.57€ au titre de 2019, dont 13 383.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 535.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 624.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	90 807.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 048.01€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 240.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	90 807.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 420.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

400



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 24/07/2019

...

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

401

DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56, R A ET L ROUSSEL, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 120 415.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 034.59€.
- Soit un prix de journée de 4.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 120 415.14€ (douzième applicable s'élevant à 10 034.59€)
  - prix de journée de reconduction de 4.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le

**25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

403

DECISION TARIFAIRE N°1401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25, AV MATHIEU CHAZOTTE, 95170, DEUIL-LA-BARRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 116 288.76€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 690.73€.
- Soit un prix de journée de 4.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 116 288.76€ (douzième applicable s'élevant à 9 690.73€)
  - prix de journée de reconduction de 4.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le

**25 JUIL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

405

DECISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure AJ dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3, BD ALBERT CAMUS, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019, par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 309 842.35€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 820.20€.
- Soit un prix de journée de 67.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 313 693.35€ (douzième applicable s'élevant à 26 141.11€)
  - prix de journée de reconduction de 68.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le **25 JUIL. 2019**

Pour le Délégué Régional  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
La Responsabilité est assumée par  
le Délégué Régional de l'Autonomie

Sophie SERRA

407

DECISION TARIFAIRE N° 1403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADSSID (950803718) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADSSID (950803718) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 5 073 889.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 766 903.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 397 241.95€).  
Le prix de journée est fixé à 29.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 306 985.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 582.14€).  
Le prix de journée est fixé à 32.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 623.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 664 247.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 803.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 272 674.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 073 889.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 198 785.00
	TOTAL Recettes	6 272 674.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 6 272 674.05€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 965 688.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 497 140.70€).  
Le prix de journée est fixé à 36.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 306 985.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 582.14€).  
Le prix de journée est fixé à 32.35€.

409

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsabilité du Département Autonomie

Sophie SERRA

410

DECISION TARIFAIRE N° 1404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sise 4, R LÉON GODIN, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 811 395.97€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 175.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 597.98€).  
Le prix de journée est fixé à 37.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 220.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 018.35€).  
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 141.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 044.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 196.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	61 013.00
	TOTAL Dépenses	811 395.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 395.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 750 382.97€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 690 162.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 513.57€).  
Le prix de journée est fixé à 34.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 220.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 018.35€).  
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

412

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

**413**

DECISION TARIFAIRE N° 1405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) sise 10, R PETIT DE COUPRAY, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 920 593.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 688 557.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 713.14€).  
Le prix de journée est fixé à 33.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 232 036.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 336.34€).  
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 005.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 779 585.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 541.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 000 131.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 920 593.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	79 538.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 000 131.76€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 768 095.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 147 341.31€).  
Le prix de journée est fixé à 34.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 232 036.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 336.34€).  
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le **25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N° 1406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 087 678.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 028 248.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 687.38€).  
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 430.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 952.50€).  
Le prix de journée est fixé à 32.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 905.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 221.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 722.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 129 849.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 087 678.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 171.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 129 849.99€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 070 419.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 201.66€).  
Le prix de journée est fixé à 32.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 430.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 952.50€).  
Le prix de journée est fixé à 32.56€.

418

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUL. 2019**

~~Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 527 769.24€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 522.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 126.91€).  
Le prix de journée est fixé à 36.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 246.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 853.86€).  
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 856.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 109.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 591.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 211.00
	TOTAL Dépenses	527 769.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 769.24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 514 558.24€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 480 311.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 026.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 246.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 853.86€).  
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

- 421

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUIL. 2019**

~~Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 321 776.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 321 776.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 814.73€).  
Le prix de journée est fixé à 58.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 053.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 724.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 113.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 891.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 776.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 115.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 431 891.76€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 431 891.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 990.98€).  
Le prix de journée est fixé à 78.88€.



- le 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- le 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- le 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

à Cergy

, Le **25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14, AV THÉODORE PRÉVOST, 95290, L'ISLE-ADAM et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 019 047.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 958 826.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 902.24€).  
Le prix de journée est fixé à 37.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 220.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 018.35€).  
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 763.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 074.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 521.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 687.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 019 047.02</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 047.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 976 360.02€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 916 139.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 344.99€).  
Le prix de journée est fixé à 35.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 220.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 018.35€).  
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

427

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1. Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUIL. 2019**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

**Sophie SERRA**

DECISION TARIFAIRE N° 1410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 10, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 832 619.40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 808 505.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 375.42€).  
Le prix de journée est fixé à 34.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 114.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 009,53€).  
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 437.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 885.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 594.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	905 916.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	832 619.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 297.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 905 916.40€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 881 802.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 483.50€).  
Le prix de journée est fixé à 37.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 114.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 009.53€).  
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le **25 JUIL. 2019**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 384 327.24€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 348 177.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 348.13€).  
Le prix de journée est fixé à 36.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 149.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 012.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 617.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 769.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	69 126.00
	TOTAL Dépenses	1 384 327.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 384 327.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 315 201.24€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 279 051.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 587.63€).  
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 149.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 012.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

**Sophie SERRA**

DECISION TARIFAIRE N° 1412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) sise 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 982 451.32€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 832 523.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 152 710.26€).  
Le prix de journée est fixé à 36.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 928.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 494.02€).  
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 918.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 011 954.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 036.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 229 909.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 982 451.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	247 458.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 229 909.32€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 079 981.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 173 331.76€).  
Le prix de journée est fixé à 41.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 928.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 494.02€).  
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

436

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 910 154,57€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 795 425,14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 232 952,10€).  
Le prix de journée est fixé à 33,30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 729,43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 560,79€).  
Le prix de journée est fixé à 31,43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 095,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 725 234,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 285,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 309 616,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 910 154,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	399 462,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 309 616,57€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 194 887,14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 266 240,60€).  
Le prix de journée est fixé à 38,06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 729,43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 560,79€).  
Le prix de journée est fixé à 31,43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le **25 JUIL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

440



DECISION TARIFAIRE N° 1415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 378 192.34€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 192.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 516.03€).  
Le prix de journée est fixé à 41.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 940.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 355.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 922.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 974.00
	TOTAL Dépenses	378 192.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 192.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	378 192.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 358 218.34€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 218.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 851.53€).  
Le prix de journée est fixé à 39.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUIL. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

**443**

DECISION TARIFAIRE N° 1417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 369 410.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 410.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 784.18€).  
Le prix de journée est fixé à 34.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 204.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 722.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 483.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 410.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 410.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


• dotation globale de soins 2020 : 369 410.17€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 410.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 784.18€).  
Le prix de journée est fixé à 34.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le

**25 JUIL. 2019**

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Nationale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

446

**Arrêté N° 2019 - DD - 19**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**Des Appartements Thérapeutique « BORDS DE L'OISE »  
FINESS ET  
95 000 369 9**

**Géré par  
L'Association AURORE  
N° FINESS EJ  
75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté N°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N°2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-264 en date du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association AURORE, gestionnaire des ACT « BORDS DE L'OISE » (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 juillet 2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 Osny Cedex sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 444,23 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	889 927,43 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 446,12 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 423 817,78 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 195 363,53 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	206 454,25 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 423 817,78 €</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 401 817,78 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 195 363,53 €

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 206 454,25 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 195 363,53 €**

---

---

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 613,63 €**

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : **1 401 817,78 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : **116 818,15 €**

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » (FINESS 95 000 369 9).

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUIL 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et (par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

**Arrêté N° 2019 - DD - 20**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**Du CENTRE D'ACCUEIL D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES  
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) d'ARGENTEUIL  
FINESS ET  
95 000 930 8**

**Géré par l'ASSOCIATION AIDES ILE DE FRANCE  
FINESS EJ  
75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- 
- 
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-1064 en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – Finess 95 000 930 8 et géré par AIDES Ile de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95 100 ARGENTEUIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CAARUD D'ARGENTEUIL Finess 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 019,26 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	161 134,44 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 241,24 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>239 394,94 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	239 394,94 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>239 394,94 €</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :  
 $(A - C + D - B)$  239 394,94 €

La dotation globale de financement 2019  
est fixée à : (A) 239 394,94 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 239 394,94 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 19 949,58 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 239 394,94 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 19 949,58 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES Ile de France gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINISS 95 000 930 8.

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

. 451

Arrêté N° 2019 - DD - 21  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Des Appartements de Coordination Thérapeutique  
FINESS ET  
95 000 703 9

Géré par  
L'Association MAAVAR  
FINESS EJ  
95 001 549 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté N°2016-400 en date du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique MAAVAR-95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 764,40 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	840 755,22 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 547,99 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 239 067,61 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 107 721,70 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 072,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	104 273,91 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 211 995,61 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 107 721,70 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 104 273,91 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 107 721,70 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 310,14 €

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 211 995,61 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 100 999,63 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture département du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association MAAVAR gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique-FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise.

Anne CARLI

**Arrêté N° 2019 - DD - 22**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
de Garges Les Gonesse  
FINESS ET  
95 000 850 8**

**Géré par l'Association CAPASSCITE  
FINESS EJ  
93 002 836 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N° 2018-137 portant modification de l'arrêté 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de GARGES les GONESSE FINESS ET 95 000 850 8 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 113,91 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	192 984,53 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 240,98 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>236 339,42 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	235 139,42 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 235 139,42 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 235 139,42 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 235 139,42 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 19 594,95 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 235 139,42 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 19 594,95 €.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – 95 000 850 8.

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

462

Arrêté N° 2019 - DD - 23  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN  
ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
De SARCELLES  
FINESS ET  
95 000 350 9  
Géré par  
L'ASSOCIATION OPPELIA  
FINESS EJ  
75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté N°2010-378 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-161 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 000 650 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 730,18 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	616 111,23 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 033,19 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	117 423,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>861 297,60 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	859 377,60 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>861 297,60 €</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 741 954,60 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 859 377,60 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Déficit repris pour 117 423,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 859 377,60 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 614,80 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 741 954,60 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 61 829,55 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIVAGE FITNESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

- 466

Arrêté N° 2019 - DD - 24  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « RIVAGE »  
FINESS ET  
« 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 et 95 003 122 9 »  
Géré par  
L'ASSOCIATION OPPELIA  
FINESS EJ  
75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté N° 2016-401 en date du 9 novembre 2016 portant à 5 places, la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique – finess 95 003 122 9 gérées par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-162 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordinations Thérapeutique RIVAGE – FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 672,08 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	137 114,38 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 533,47 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	4 142,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>170 461,93 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	165 661,93 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :  
(A – C + D – B) 161 519,93 €

La dotation globale de financement 2019  
est fixée à : (A) 165 661,93 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Déficit repris pour 4 142,00 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 165 661,93 €

---

---

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 13 805,16 €

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 161 519,93 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 13 459,99 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique RIVAGE.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et (par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD - 15

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, D'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) à PERSAN

FINESS ET  
95 001 537 0

Géré par

Le groupement Hospitalier CARNELLE PORTES de l'OISE

N° FINESS EJ  
95 000 137 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmont Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 juin 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 600,40 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	536 494,43 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 661,30 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>680 756,13 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	680 756,13 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 680 756,13 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 680 756,13 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 680 756,13 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 729,68 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 680 756,13 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 56 729,68 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PERSAN (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

471

**Arrêté N° 2019 - DD - 26**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
d'Ermont et de son Antenne d'Argenteuil**

**FINESS ET  
95 080 242 1**

**Géré par  
Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency  
FINESS EJ  
95 001 387 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

- 
- 
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-377 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95 230 Soisy sous Montmorency et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95120 Ermont ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Ermont – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie-FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 650,06 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	877 699,66 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 053,46 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 107 403,18 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 102 403,18 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 107 403,18 €</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 102 403,18 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 102 403,18 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 102 403,18 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 91 866,93 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 102 403,18 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 91 866,93 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 242 1.

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD -27

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE  
(CSAPA)

FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3  
Et ses antennes de CERGY PONTOISE et de VILLIERS LE BEL

Géré par  
ANPAA FINESS 75 071 340 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, déléguée du Département du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-373 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie finess 95 080 986 3 et de ses antennes de CERGY PONTOISE finess 95 080 989 7 ; GONESSE finess 95 080 987 1 et Montmorency finess 95 080 988 9 et géré par l'association ANPAA 95 sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2019 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 021,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	956 289,61 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 262,95 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 154 573,56 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 148 773,56 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 154 573,56 €</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 148 773,56 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 148 773,56 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 148 773,56 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 95 731,13 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 148 773,56 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 95 731,13 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINISS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et Villers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

Arrêté N° 2019 - DD 28  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
FINESS ET  
95 080 883 2

Géré par  
L'Association DUNE  
FINESS EJ  
95 080 645 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019/27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Déléguée Départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

---

---

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-375 en date du 26 février 2019 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95 000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association DUNE FINESS 95 080 645 pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2019 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 29 juillet 2019 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 873,69 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 093 399,98 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 230,30 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 352 503,97 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 271 323,97 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 180,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 271 323,97 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 271 323,97 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 271 323,97 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 105 943,66 €.

**ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 271 323,97 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 105 943,66 €

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association DUNE gestionnaire du CSAPA DUNE – FINESS 95 080 883 2.

Fait à Cergy Pontoise, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, La déléguée  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI

DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise 0, R DE LA BUCAILLE, 95510, AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 410 626.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 662 376.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 287 304.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1480 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019 .
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 124.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 550.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 712 144.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 598 868.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 140.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1481 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME JACQUES MARAUX - 950002220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019.
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sise 0, ZAC DE LA BERCHERE, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 018 455.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 192 924.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 636.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 509.36
	TOTAL Dépenses	4 878 525.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 790 525.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.01	248.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.55	249.91	0.00	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1482 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY - 950781344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY (950781344) sise 10, R DE BLEURY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY (950781344) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 617 634.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 618.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 928 659.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 547.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 761 824.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 617 634.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 189.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 136.23€.

Le prix de journée est de 66.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 661 824.63€ (douzième applicable s'élevant à 221 818.72€)
- prix de journée de reconduction : 67.56€

497

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LE COLOMBIER - 950808261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019.
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) sise 0, R DU DOCTEUR PAUL BRUEL, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 148 903.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 511.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 386.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 980.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 187 878.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 148 903.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 474.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 741.99€.

Le prix de journée est de 168.86€.

500

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 179 378.19€  
(douzième applicable s'élevant à 98 281.52€)
  - prix de journée de reconduction : 173.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261).

Fait à Cergy

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

501

DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du **17 JUIN 2019**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	978 338.05
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 606 144.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	987 762.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	779 018.60
	TOTAL Dépenses	7 351 264.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 014 720.07
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 703.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189 841.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.36	356.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.82	278.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N° 1492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT - 950014266

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT (950014266) sise 0, CHS JULES CESAR, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT (950014266) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 722 850.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 793.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 313.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 847.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	815 954.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 850.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 804.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 500.00
	Reprise d'excédents	45 799.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 237.55€.

Le prix de journée est de 62.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 768 649.96€ (douzième applicable s'élevant à 64 054.16€)
- prix de journée de reconduction : 66.03€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

**Sophie SERRA**

DECISION TARIFAIRE N°1495 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME L ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~17/06/2019~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES-LES-GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 586.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 167 382.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 415.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 948 384.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 730 369.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 970.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 977.00
	Reprise d'excédents	126 067.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	156.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	166.65	0.00	0.00	0.00	0.00

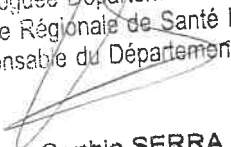
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

510

DECISION TARIFAIRE N°1502 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~17/06/2019~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 213.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 283 731.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 235.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 439 180.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 375 522.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 000.00
	Reprise d'excédents	15 657.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	98.85	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	100.81	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 813.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 897 607.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	590 030.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 953 451.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 871 441.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 164.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 616.00
	Reprise d'excédents	230.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.16	292.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.22	288.61	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE CLOS LEVALLOIS » (950000752) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

516

DECISION TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~17/06/2019~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/07/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 288 106.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 353.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 846.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 906.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	288 106.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	288 106.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 008.84€.

Le prix de journée est de 163.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 288 106.04€  
(douzième applicable s'élevant à 24 008.84€)
  - prix de journée de reconduction : 163.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE CLOS LEVALLOIS» (950000752) et à la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248).

Fait à Cergy

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~17/06/2019~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 188 696.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 646.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 114 696.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 822.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 278 165.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 696.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 859.00
	Reprise d'excédents	86 610.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 058.05€.

Le prix de journée est de 172.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 275 306.57€  
(douzième applicable s'élevant à 106 275.55€)
  - prix de journée de reconduction : 184.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CAP DEVANT» (750831901) et à la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638).

Fait à Cergy

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

522

DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~17/06/2019~~ ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) sise 6, R DU FER A CHEVAL, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 850 469.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 498.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 251.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 123.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 134 872.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 469.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 840.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 371.00
	Reprise d'excédents	215 192.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 872.44€.

Le prix de journée est de 64.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 065 661.96€ (douzième applicable s'élevant à 88 805.16€)
- prix de journée de reconduction : 80.96€

574

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

  
Sophie SERRA

525

DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse - 950809301

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse (950809301) sise 4, R CLARET, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/03/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse (950809301) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 935 843.55€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 443.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 490.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 909.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 935 843.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 935 843.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 387 168.71€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 548 674.84€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 261.71€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 129 056.24€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 264.06€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 935 843.55€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 387 168.71€ (douzième applicable s'élevant à 32 264.06€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 548 674.84€ (douzième applicable s'élevant à 129 056.24€)
- prix de journée de reconduction de 261.71€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable  
Département Autonomie  
**Sophie SERRA**

528



DECISION TARIFAIRE N°1546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 12/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/03/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 940 237.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 364.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 155.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 218.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	989 737.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 237.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	989 737.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 353.16€.

Le prix de journée est de 226.13€.

530

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 940 237.91€  
(douzième applicable s'élevant à 78 353.16€)
  - prix de journée de reconduction : 226.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER» (920001419) et à la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059).

Fait à Cergy

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

531

DECISION TARIFAIRE N° 1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 12/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 001 341.85€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 756.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 251.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 095.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 145 103.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 001 341.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	143 762.09
	TOTAL Recettes	1 145 103.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 268.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 073.48€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 228.83€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 756.12€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 689.03€.

533

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 145 103.94€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 229 020.79€ (douzième applicable s'élevant à 19 085.07€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 916 083.15€ (douzième applicable s'élevant à 76 340.26€)
  - prix de journée de reconduction de 261.68€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autorisée

  
**Sophie SERRA**

534

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
Service santé environnement

**ARRETE n°: 2019 - 700**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France suite à l'enquête du 14 février 2019, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble situé derrière l'immeuble sur rue sis 18 rue de l'Ouest à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AO 385. la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la représentée par  
M. r

**VU** le courrier adressé le 14 juin 2019 en recommandé avec accusé de réception, accompagné du rapport sus-visé, à la

M. i, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réponse n'a été apportée à ce courrier, réceptionné le 9 juillet 2019, par la

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport sus-cité que les locaux aménagés au dernier étage de l'immeuble situé derrière l'immeuble sur rue sis 18 rue de l'Ouest à OSNY (95520), présentent un caractère impropre à l'habitation, puisqu'ils sont aménagés dans les combles de l'immeuble et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, notamment en ce qui concerne la surface des locaux sous la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m (4,60 m<sup>2</sup> pour la pièce principale et 4,30 m<sup>2</sup> et 2,90 m<sup>2</sup> pour les chambres) ;

**CONSIDERANT** dès lors que les locaux ne comprennent aucune pièce d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

535

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux sont insuffisantes pour permettre une circulation d'air permanente ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure cette SCI de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2019, des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble situé derrière l'immeuble sur rue sis 18 rue de l'Ouest à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AO 385.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : Les personnes visées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 septembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux



mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'OSNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Maurice BARATE

537



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
Service santé environnement

**ARRETE N°: 2019 - 713**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé, en date du 17 juillet 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction en fond de parcelle, sise [redacted] parcelle cadastrale section AP n°447, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'agence [redacted] ;

**VU** le courrier adressé, le 22 juillet 2019, en recommandé avec accusé de réception, à l'agence immobilière [redacted] qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 24 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction en fond de parcelle, sise [redacted] parcelle cadastrée section AP n°447, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement de 2,03 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par l'agence immobilière [redacted] ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que le logement est enterré à 1,58 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;





**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/09/19,

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2019 - 713 --- Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction en fond de parcelle, sise 11 rue Lucien Roullier à GOUSSAINVILLE (95190).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
Service santé environnement

ARRETE n°: 2019 - 727

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé en date du 22 juillet 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans la dépendance à gauche du bâtiment principal, sis 22 rue des Lilas à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AL n°90, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de .

**VU** le courrier adressé le 25 juillet 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur , qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les éléments de réponse apportés par monsieur , dans son courrier daté du 6 août 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans la dépendance de gauche sise 22 rue des Lilas à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AL n°90, présentent un caractère impropre à l'habitation car ils ne comprennent aucune pièce pourvue d'un ouvrant donnant sur l'extérieur, d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par :

**CONSIDERANT** en effet que le logement comprend deux pièces principales et que l'une ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur et l'autre a une surface de 7,50 m<sup>2</sup>, inférieure à la surface minimale réglementaire de 9 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_  
de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

\_\_\_\_\_, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 octobre 2019, des locaux aménagés dans la dépendance à gauche du bâtiment principal, sis 22 rue des Lilas à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AL n°90.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3** : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 octobre 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, les personnes citées à l'article 1 de l'arrêté sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par

l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
Service santé environnement

ARRETE n°: 2019 - 728

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2016-1170 et n°2016-1171 du 3 novembre 2016, notifiés le 8 novembre 2016, mettant en demeure la :

), d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de ces arrêtés, dans les logements qu'ils mettent à disposition aux fins d'habitation en fond de parcelle dans la cour et au premier étage gauche dans l'immeuble sis 51 rue Julien Boursier à VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

**VU** le rapport en date du 2 août 2019 de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2016-1170 et n°2016-1171 du 3 novembre 2016 ;

**VU** le document du 9 février 2018 « état de l'installation intérieure d'électricité » de l'entreprise DIAGORA, domiciliée 27 rue Pierre Brossolette à ROSNY-SOUS-BOIS (93110), mandatée par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, visant les locaux en fond de parcelle au 51 rue Julien Boursier à VILLIERS-LE-BEL et attestant que l'installation intérieure d'électricité de ces locaux ne comporte aucune anomalie ;

**VU** l'attestation sur l'honneur rédigée pour l' ) par l'entreprise AQUA, domiciliée 165 rue de la Pompe à PARIS, en date du 17 janvier 2018, indiquant que les installations électriques du 51 rue Julien Boursier à VILLIERS-LE-BEL sont conformes aux prescriptions de sécurité en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger grave et imminent pour la sécurité des occupants, lié à l'état des installations électriques des locaux en fond de parcelle dans la cour et au premier étage gauche au 51 rue Julien Boursier à VILLIERS-LE-BEL ;

**CONSIDERANT** que les mesures nécessaires ont été prises dans leur totalité ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

544



**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n°2016-1170 et n°2016-1171 en date du 3 novembre 2016, sont abrogés.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés et au maire de VILLIERS-LE-BEL.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

30



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,  
Le 1<sup>er</sup> août 2019

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. GUILLAIN Régis, 1<sup>er</sup> surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,  
Nourredine BRAHIMI



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/08/19	V1 du 01/08/2019	Secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-61**  
**PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE**  
**DES INTERVENANTS SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE**  
**Année 2019**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Chevalier de légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le guide national de référence relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	DELABY	Thibault	01/01/2019
Conseiller technique	FILLION	Stéphane	
	MARECHAL	Eric	
	RIPAUD	Fabrice	
Chef d'unité	ANCELIN	Frédéric	
	CALAIS	Mathieu	
	CESARINI	Stéphane	
	CHARPENTIER	Bruno	
	GALLOIS	Pierrick	
	LUCAS	Frédéric	
	OGEREAU	Walter	
	ROTUREAU	Hervé	
	SAMUEL	Sébastien	
	SCHNEIDER	Mathias	
TREFIER	Eric		

Scaphandriers Autonomes Légers (SAL)	AÏT ABDALLAH	Zoubir	01/01/2019
	ASTRUC	Nicolas	
	DEMARIE	Mathieu	
	FORESTAS	Aurélien	
	GOLHEN	Teddy	
	GOUJON	Nicolas	
	HENNION	Yohan	
	HUMBLLOT	Mathieu	
	JACQUIER	Laurent	
	LEROYER	Mathieu	
	PIERRE	Damien	
	MARTINI	Gaëtan	
	CHOUQUAIS	Grégoire	
	DRYMON	David	
RIQUIER	Olivier	15/06/2019	

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.


**ARTICLE 3** - l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 février 2019 est abrogé.

**ARTICLE 4** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **16 JUIL. 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-62**  
**PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE**  
**DES RISQUES CHIMIQUES**  
**Année 2019**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2019
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	BALLESTER	Serge	
	DUMONT	Philippe	
Chef d'unité	AZAMBOURG	Christophe	
	BAILLET	Virginie	
	BAUJOIN	Olivier	
	BOVO	Nicolas	
	CHERON	Rémi	
	DEPACHTERE	Olivier	
	DUCELLIER	François	
	DUDOUS-PEDRETTA	Arnaud	
	GRELET	Ronan	
	GUILMART	Pascal	
	HAMELIN	Frédérie	
	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
PORTET	Frédérie		

Chef d'unité	ROBERT	Nicolas	
	ALCIAMOLAC	Benjamin	
	ALLAGNON	Laurent	
	ANQUETHI	Jimmy	
	AUBERT	Franck	
	AVELINE	Frédéric	
	BARBEY	Fabrice	
	BILLOT	Pierre	
	BELKHIRI	Yassine	
	BERGER	Fabrice	
	BERGIA	Michel	
	BERTRAND	Christophe	
	BESCHE	Stéphane	
	BOULABIAR	Hédi	
	BRETECHER	Cédric	
	BRICOONE	Jérôme	
	BRY	Wilfried	
	CARTERET	Stéphane	
	CHAPPELLIER	Pascal	
	CHEVALLIER	Arnaud	
	CHIRON	Wilfrid	
	CLAUZEL	Frédéric	
	CORROYER	Thierry	
	COURIVAUD	Yann	
	DEFEYER	Rémi	
	DELOGE	Damien	
	DESCHET	Stéphanie	
	DUFRESNE	Morgan	
	GERARD	Nicolas	
	GIRAUD	Christophe	
	HACHARD	Larig	
	HAMEL	Vincent	
	JOUHAUD	Jean-Baptiste	
	JOURNEL	Sylvain	
	JUPIN	Michel	
	LABOURDETTE	Laurent	
	LAFAYE	Vincent	
	LAURON	Baptiste	
	LE MOAL	Ludovic	
	LE TRANOUEZ	Yoann	
	LEDoux	Erwan	
	LEFEVRE	Alexandre	
	LEFEVRE	Éric	
	LEPAIN	Geoffroy	
	LEPERCQ	Vincent	
	LEROUX	Laurent	
	LEROY	Marc	
	LESMAYOUX	Régis	
	LIGET	Kévin	
	MARGRIT	Yvan	

Chef d'équipe  
d'intervention

01/01/2019

550

Chef d'équipe d'intervention	MASSCHELIER	Emmanuel	01/01/2019
	MAURY	Martial	
	MERHABA	Hicham	
	NAMAR	Nassim	
	NICOTERA	Éric	
	OLIVEIRA DE SOUSA	Samuel	
	OULAID	Samy	
	PASSEMAR	Loïc	
	PIECHOTA	Frédéric	
	PINCEMIN	Rémi	
	POPPE	Thibaut	
	RIVIERE	Sébastien	
	ROUSSEAU	Pascal	
	RUDEAU	Nicolas	
	SCHMIDT	Johan	
	THAVARD	Sébastien	
	THIBERVILLE	Fabrice	
	TORSET	Bruno	
	VAN LIERDE	Julien	
	VANDENBULCKE	Fabien	
	VAQUETTE	Stéphane	
	VERGNAUD - ROUSSEAU	Émilien	
	VILLOT	Thierry	
RUAULT	James		
Equipier d'intervention	ANTONIETTI	Styve	
	BENDJEDDOU	David	
	BRUNET	Etienne	
	DELAITRE	Rémy	
	ETIEVE	Florent	
	FABRIZIO	Angelo	
	FREGONESE	Alexandre	
	HAZAEI	Johannes	
	HERVE	Mickaël	
	JALIBERT	Romain	
	LASZKIEWICZ	Michaël	
	LEBRETON	Rémi	
	LEVEQUE	Guillaume	
	PONCET	Damien	
	ROCHIA	Stéphane	
Chef d'équipe reconnaissance	AMRANI	Medhi	
	BERGAUD	Damien	
	BOUTFOL	Xavier	
	BUSCH	Hendrick	
	CASSET	Christophe	
	CHANCEL	Jacques	
	CHEVAL	Yannick	
	CHIRON	Cédric	
	COUURIER	Guillaume	
	DAMAREY	Aurélien	
DESBORDES	Flavien		

Chef d'équipe reconnaissance	DESLANDES	Benjamin	01/01/2019	
	DUCASSE	Gérard		
	ECHAVIDRE	Laetitia		
	FLEURY	Christian		
	FOY	Marvin		
	GAUTHIER	Jacques		
	GUEGAN	Yannick		
	GUERIN-NECHAB	Damien		
	LARDET	Nicolas		
	LEBREUILLY	Ludovic		
	LECAMP	Jérôme		
	LEGRIS	Sylvain		
	LEMAIRE	Ulric		
	LEMESLE	Florian		
	MALET	Nicolas		
	MARIE-LOUISE	Franck		
	MEHADJI	Abdelkader		
	MERCIER	Tony		
	MIGNON	Michel		
	NIVART	Aurélien		
	NOBLET	Jeremy		
	QUENON	Éric		
	RAYNAL	Arnaud		
	ROPP	Guillaume		
	SAYAH	André		
	TARENTO	Jean-Pierre		
	TROGNON	Johnny		
	VERITE	Matthias		
	VIDAL	Vincent		
	BASLE	Camille		01/05/2019
	D'ASCENZO	Adrien		
	JOUVE	Pierre		
	KHADIMALLAH	Sebti		
LE BERRE	Simon			
LE GALL	Sylvain			
LEMOR	Christophe			
LEROUX	Coralie			
LETONDOT	Gatien			
MICHELIN	Dimitri			
RASSAT	Michel			
BARDE	Alexandre	14/06/2019		
BLANCHARD	Mathieu			
DUCHIZEAU	David			
YOUNSI	MAARMAR			
Equipier reconnaissance	BERLAND	Thomas	01/01/2019	
	BERMONT	Cédric		
	BIZET	Mathieu		
	BOURRET	Romain		
	BREBAN	Robin		
	CARADEC	Franck		
CARON	Romain			



Equipier reconnaissance	CHINARDET	Alexis	01/01/2019
	CLEMENT	Anthony	
	DELAISSE	Teddy	
	DRIEUX	Florian	
	DURAND	Stéphanie	
	ESSOUALA	Keyn	
	FONTAINE	Yoann	
	GALONDE	Yohan	
	GAUTHERIN	Jimmy	
	HELJALI	Haykel	
	HENAUX	Olivia	
	JOINET	Florian	
	JULLION	Johnny	
	LABEAU	Steeve	
	LACHIGAR	Imad	
	LANCEREAU	Thomas	
	LE MESTRE	Kevin	
	LE TIEC	Aurélien	
	LEBELT	Florian	
	LEBELT	Florian	
	LIBOUREL	Florian	
	LOMBARD	Jérémy	
	MARTEAUX	Adrien	
	NORDET TAILAME	Guillaume	
	PALMER	Laurie	
	POZZI	Hervé	
	PRIGENT	Robin	
	REGENT	Daniel	
	REGNARD	Pauline	
	RIBEIRO	Philippe	
	ROLLAND	Loïc	
	ROUX	Pauline	
	ROUX	Pauline	
VERDIER	Bruno		
WONGSRI	Thinnakorn		
YAHY	Khalil		
PUNCH	Romain	01/05/2019	
GODDE	Anthony	14/06/2019	
MAMELIN	Anaïs		
MOLARD	Clélie		
SIDURON	Amélie		
URSPRUNG	Jonathan		

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 JUL. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe DRUGNOT



CABINET DU PRÉFET

**arrêté n° 2019-00647**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**555**

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**TITRE I**

**Délégation de signature générale**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel et M. Florian HUON-BENOIT agent contractuel, adjoints au chef du bureau de la commande publique et de l'achat, ainsi qu'à M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## **TITRE II**

### Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

## **Article 10**

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 11**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat.

## **Article 12**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jeffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélyny GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Christiane GIRARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ophélie JASMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline LINARES-MAURIZI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGONDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie TRAVERS-FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lactitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### TITRE 3

#### Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Amandine LAURES, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 15**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.



TITRE 4  
Dispositions finales

**Article 16**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 JUIL. 2019**



Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

Arrêté n°

2019-00673

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les  
véhicules de transport les desservant  
entre le mardi 13 août 2019 minuit et le mercredi 28 août 2019 minuit**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 7 août 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que se tiendra du samedi 24 août au lundi 26 août 2019 le Sommet du G7 à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ; que les réunions du G7 sont fréquemment perturbées par des actions militantes contre le G7 ; qu'un grand nombre de participants au G7, et ainsi que des opposants au G7, se rendront dans le sud-ouest en train ou transiteront par les grandes gares TGV d'Ile-de-France ;

Considérant les manifestations anti-G7 qui se sont déroulées au mois de juillet 2019 et les actions prévues par les opposants au G7, notamment la tenue d'un sommet alternatif et l'organisation de manifestations dans le secteur de Biarritz durant cette période ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

562

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août à compter de minuit, jusqu'au mercredi 28 août 2019 à minuit, répond à ces objectifs ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août à compter de minuit, jusqu'au mercredi 28 août 2019 à minuit :

- Paris-Montparnasse ;
- Massy TGV ;
- Marne-la-Vallée-Chessy ;
- Roissy-Charles de Gaulle 2 TGV ;
- Paris-Nord.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet de l'Essonne, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le directeur de la police générale, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le

**12 AOUT 2019**

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
David CLAVIERE

563

2019-00673



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00695

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les  
véhicules de transport les desservant  
entre le mardi 13 août 2019 et le mercredi 28 août 2019 minuit**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 7 août 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que se tiendra du samedi 24 août au lundi 26 août 2019 le Sommet du G7 à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ; que les réunions du G7 sont fréquemment perturbées par des actions militantes contre le G7 ; qu'un grand nombre de participants au G7, et ainsi que des opposants au G7, se rendront dans le sud-ouest en train ou transiteront par les grandes gares TGV d'Ile-de-France ;

Considérant les manifestations anti-G7 qui se sont déroulées au mois de juillet 2019 et les actions prévues par les opposants au G7, notamment la tenue d'un sommet alternatif et l'organisation de manifestations dans le secteur de Biarritz durant cette période ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

564

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août au mercredi 28 août 2019 à minuit, répond à ces objectifs ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août au mercredi 28 août 2019 à minuit :

- Paris-Montparnasse ;
- Massy TGV ;
- Marne-la-Vallée-Chessy ;
- Roissy-Charles de Gaulle 2 TGV ;
- Paris-Nord.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet de l'Essonne, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le directeur de la police générale, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2019**

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
David CLAVIERE